

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 27 mai 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 21 mai 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Marcel PAULET, Pauline GRANGER par Joelle GOMEZ, Sébastien DIONET par Nathalie JOLIVET, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mr Alexandre VERGNON a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_088

OBJET : Cession à titre gratuit du local « Escalade » situé au sein du site de la Teinturerie à la Communauté de Communes Loire et Semène

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur la cession à titre gratuit à la Communauté de Communes Loire Semène du local « Escalade » situé au sein du site de la Teinturerie.

Cette mise à disposition se fera par un procès-verbal de mise à disposition d'immeubles affectés à l'exercice de la compétence « Réalisation, aménagement et gestion d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire et/ou portant sur la valorisation du patrimoine tout en s'intégrant pleinement dans une offre touristique globale ».

Une fois la 1ère étape du chantier terminé, la communauté de communes Loire Semène et la commune passeront une convention de coopération pour la gestion de l'équipement.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Approuve la signature du procès-verbal de mise à disposition d'immeubles affectés à l'exercice de la compétence « Réalisation, aménagement et gestion d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire et/ou portant sur la valorisation du patrimoine tout en s'intégrant pleinement dans une offre touristique globale ».

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le

30/05/2024



AMENAGEMENT LA SALLE D'ESCALADE
PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE
IMMEUBLES AFFECTES À L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE « REALISATION AMENAGEMENT ET GESTION
D'ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES PRESENTANT UN INTERET
STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE ET/OU
PORTANT SUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE TOUT EN S'INTEGRANT
PLEINEMENT DANS UNE OFFRE TOURISTIQUE GLOBALE »

Entre:

La Commune d'Aurec-sur-Loire représentée par M. VIAL Maire de ladite commune, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil municipal 2024_DEL_088 du 27 mai autorisant la signature du présent procès-verbal,

D'UNE PART,

ET:

La Communauté de communes Loire et Semène, dont le siège est situé 1 place de l'Abbaye — 43140 La Séauve-sur-Semène, représentée par son président, Monsieur Frédéric GIRODET, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par décision n°20240528_B_069 du bureau de la communauté de communes Loire Semène, ci-après dénommée « la Communauté »

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I-EXPOSE

La commune d'Aurec-sur-Loire est propriétaire d'une parcelle et d'un bâtiment relevant du domaine privé communal.

Cette parcelle et le bâtiment sont affectés à l'exercice de la compétence tourisme, et plus spécifiquement à l'aménagement d'une salle d'escalade indoor, telle que définie ci-après :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 Septembre 2009 et délibérations concordantes des communes-membres la Communauté a pris la compétence suivante :



percevoir les fruits et produits résultant de son exploitation. Toutefois, et en application de l'article L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion et l'entretien des parcelles sera confiée à la commune d'Aurec-sur-Loire. Une convention en prévoira les modalités.

d) Que la Communauté pourra agir en justice au lieu et place de la commune pour toute affaire relative à cet immeuble.

e) Que la Communauté pourra procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des parcelles.

f) Que la Communauté se substituera à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation du bien remis.

g) Que la Communauté se substituera également à la commune dans les droits et obligations découlant pour la commune à l'égard de tiers à l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie du bien remis.

Article 3: DESIGNATION

L'ensemble immobilier se compose :

Bâtiment : local "Escalade" situé au sein du site de la Teinturerie de 550m² environ.

La parcelle AV163 et ses abords.

Affectation au domaine privé de la commune

Article 4: DESTINATION

La destination de la parcelle reste inchangée.

Article 5 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra effet au 01 Juin 2024. Elle prendra fin lorsque l'immeuble cessera d'être affecté aux activités de la salle d'escalade, sans que cette durée puisse être inférieure à la durée d'amortissement.

Article 6 : PRIX

Ma mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait en doubles exemplaires,

A La Seauve-sur-Semène Le 31/05/2023

La Commune d'Aurec-sur-Loire

Le Maire Claude VIAL



La Communauté de communes Loire Semène

Le Président Frédéric GIRODET



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 1^{er} juillet 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 25 juin 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Sébastien ARNAUD, Sébastien DIONET par Laurent ROUSSET, Maryse PARRAT par Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

EXCUSES NON REPRESENTES : Pascal HAURY

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 22
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_089

OBJET : Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à passer avec la Communauté de Communes Loire et Semène

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Haute-Loire, portant sur la période 2018-2023,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH) de la Haute-Loire, portant sur la période 2018-2024,

Vu la convention de délégation de compétence du 15 décembre 2020 conclue entre le délégataire Conseil départemental] et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2)

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 15 décembre 2020 conclue entre le délégataire et l'Anah,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par les communes d'Aurec-sur-Loire, Saint-Didier en Velay et St Just-Malmont le 14/11/2022.

L'étude de centre-bourg achevée en 2022 a montré les principaux leviers d'amélioration pour redynamiser nos centres. La question de l'habitat et en particulier de l'habitat vacant était particulièrement importante sur notre territoire et spécifiquement dans les centres-bourgs.

Une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat a donc été lancée en 2023 sur l'ensemble des communes, bien qu'initiiée en lien avec le programme Petites Villes de Demain dont la commune d'Aurec fait partie. Elle a permis de calibrer le montant des aides le plus opportun pour inciter les propriétaires à rénover leurs biens et déclencher les financements de l'ANAH sur notre territoire. Elle a également permis de définir les axes de travail de la convention.

Les champs d'intervention de cette Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat seront les suivants :

- Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (LHI/Travaux lourds) ;
- Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique (Énergie) ;
- Volet travaux pour l'autonomie des personnes dans l'habitat (Autonomie) ;
- Volet immobilier (sortie de vacance, accompagnement pro-actif) ;
- Volet copropriété en difficulté ;

- Volet patrimonial ;
- Volet social (accompagnement renforcé).

Elle permettra aux propriétaires modestes et très modestes de la Communauté de communes Loire-Semène de bénéficier :

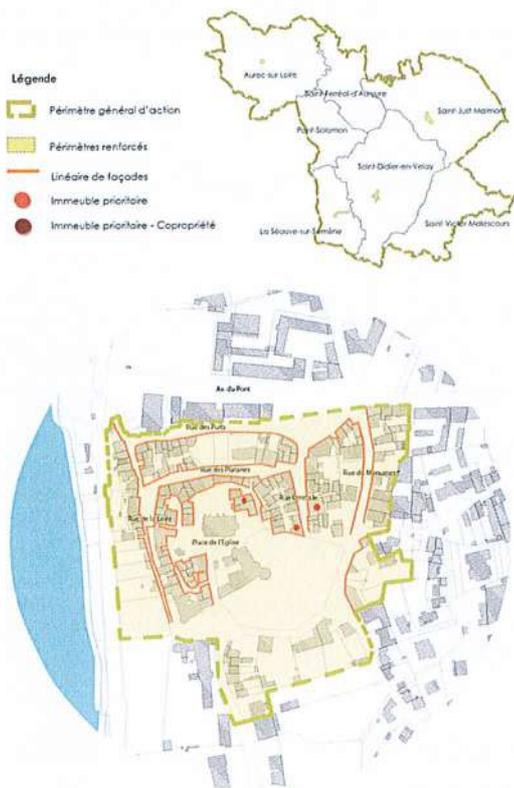
- D'aides à l'amélioration énergétique ;
- D'aides à l'adaptation du logement à l'autonomie des occupants ;
- D'aides à la lutte contre l'habitat indigne ;

Sur les quatre communes d'Aurec-sur-Loire, de La Séauve-sur-Semène, de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Just Malmont, des périmètres restreints aux dispositions renforcées, permettront aux propriétaires occupants modestes et très modestes ainsi qu'aux propriétaires bailleurs d'avoir recours à :

- Des aides à destination des propriétaires bailleurs ;
- Des primes à la sortie de vacance ;
- Des aides à l'amélioration des façades ; des aides et accompagnements dédiés aux syndicats de copropriété en difficulté ;

Le périmètre renforcé de la commune d'Aurec sur Loire

Périmètre renforcé d'Aurec-sur-Loire



Afin de mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, une convention précise les engagements financiers et opérationnels des signataires : l'Etat, le Département, la Communauté de communes Loire-Semène ainsi que les communes d'Aurec-sur-Loire, Saint-Just-Malmont, Saint-Didier-en-Velay et La Séauve sur Semène ainsi que les objectifs :

Aides complémentaires et nombre de logements rénovés

- Objectifs CC Loire Semène et communes _ option retenue

Montant de logements aidés	Subventions existantes	Subvention proposée EPCI	Subvention communale avec secteur restreint	Périphérie	Total logements	Montant Annuels sur 1 an
Logements de propriétaires occupants						
droit logements indigènes (travaux lourds logements occupés)	ANAH 60 à 80% (M à T15) sur un plafond de 70 000€ + bonification sortie de passoire Dpt 43 15% sur un plafond de 50 000€	5 % sur plafond de 70 000 € HT de travaux		Interco	2	7000 €
droit logements travaux lourds (logements vacants)	ANAH 60 à 80% (M à T15) sur un plafond de 70 000€ + bonification sortie de passoire	5 % sur plafond de 70 000 € HT de travaux		Secteurs restreints	8	28 000 €
droit aide pour l'accessibilité de la personne	ANAH 50 à 70% (M à T15) sur un plafond travaux de 22 000 €	4% des travaux plafonnés à 22 000€ pour les Tris Mutuelles		Interco	49	24 500 €
Logements de propriétaires bailleurs						
droit logements bis dégratés ou dégratés	ANAH 20% sur un plafond de 1000€ à 750€/m2 sur un max de 80m2 + prime sortie de passoire / copropriété	10% des travaux, plafonnés à 1000€ HT/m2 jusqu'à 80m2	0% des travaux, plafonnés à 1000€ HT/m2 jusqu'à 80m2	Secteurs restreints	16	144 000 € + communes 72 000 €
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	ANAH 60 à 80% sur un plafond de 25 000€/logt + bonus sortie de passoire + prime M112	5 % sur un plafond de travaux de 25 000€ HT logt		Interco	13	65 000 €
TOTAL						
					88	
Immobilisés avec projet façades						
		10% des travaux, plafonnés à 2500€ de subvention	10% des travaux, plafonnés à 2500€ de subvention	Secteurs restreints	40	80 000 € + communes 63 000 €

A cet effet, il est proposé aux élus de bien vouloir :

- valider le dispositif d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) décrit dans la convention
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

- valide le dispositif d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) décrit dans la convention
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claudé VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 04/07/2024



OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE SEMENE

avec volet renouvellement urbain sur les communes de Aurec-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène,
Saint-Didier-en-Velay, et Saint-Just -Malmont
2024-2027

Numéro de la convention :

043PRO041

La présente convention est établie :

ENTRE :

La commune d'Aurec-sur-Loire, représentée par Monsieur le Maire, Claude VIAL

La commune de La Séauve-sur-Semène, représentée par Monsieur le Maire, Bruno MARCON

La commune de Saint-Didier-en-Velay, représentée par Monsieur le Maire Emmanuel SALGADO

La commune de Saint-Just-Malmont, représentée par

La Communauté de Communes Loire Semène, maître d'ouvrage de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, représentée par Frédéric GIRODET, président de l'EPCI,

D'UNE PART,

ET :

l'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Mme Marie-Agnès PETIT, présidente du Département de la Haute-Loire,

ET :

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par son délégataire Mme Marie-Agnès PETIT, présidente du Département de la Haute-Loire, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

et le Préfet de la Haute-Loire, Yvan CORDIER,

D'AUTRE PART,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Haute-Loire, portant sur la période 2018-2023,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH) de la Haute-Loire, portant sur la période 2018-2024,

Vu la convention de délégation de compétence du 15 décembre 2020 conclue entre le délégataire Conseil départemental et l'État, en application de l'article L. 301-5-2

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 15 décembre 2020 conclue entre le délégataire et l'Anah,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par les communes d'Aurec-sur-Loire, Saint-Didier en Velay et St Just-Malmont le 14/11/2022.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 9/07/2024, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aurec-sur-Loire, en date du 1/07/2024 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Just-Malmont, en date du 1/07/2024 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Didier-en-Velay, en date du 4/07/2024 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la Séauve-Sur-Semène, en date du 25/07/2024, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Haute-Loire du 8/07/2024 en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 27/08/2024

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du 15/07/2024 au 15/08/2024 à La Séauve-sur-Semène en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation (en OPAH uniquement)

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

Préambule.....	6
1. Un territoire rural attractif, situé dans l'aire d'attraction stéphanoise	6
2. Un parc de logements qui peine à répondre aux besoins résidentiels émergents.....	7
3. Un parc ancien inadapté et dégradé	9
4. Des centralités urbaines touchées par une vacance constituant une opportunité de renouveau et de dynamisation	10
5. Un patrimoine architectural local à entretenir et valoriser	11
6. Des actions fortes déjà déployées à l'échelle départementale, en matière d'amélioration de l'habitat.....	12
7. La stratégie d'intervention retenue	14
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	15
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	15
1.1. Dénomination de l'opération.....	15
1.2. Périmètre et champs d'intervention	15
Chapitre II – Enjeux de l'opération.	18
Article 2 – Enjeux	18
2.1. Les enjeux rattachés à l'ensemble du territoire.....	18
2.2. Les enjeux associés spécifiquement aux centres-bourgs	19
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	20
Article 3 – Volets d'action	20
3.1. Ensemble du territoire intercommunal	20
3.1.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	20
3.1.2. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique	23
3.1.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	25
3.1.4. Volet social.....	27
3.2. Périmètres renforcés	29
3.2.1 Volet urbain.....	30
3.2.2. Volet immobilier.....	31
3.2.3. Volet copropriété en difficulté	34
3.2.4. Volet patrimonial.....	37
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	39
4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention	39
4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah.....	39
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	41
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	41
5.1. Financements de l'Anah.....	41
5.1.1. Règles d'application.....	41
5.1.2 Montants prévisionnels.....	42
5.2. Financements de la maîtrise d'ouvrage, l'intercommunalité Loire Semène.....	42
5.2.1. Règles d'application	42
5.2.2 Montants prévisionnels.....	43
5.3. Financements des communes concernées par un périmètre renforcé.....	44
5.3.1 Règles d'application	44
5.3.2. Montants prévisionnels des communes concernées par un périmètre renforcé	44
5.4. Financements du département de la Haute-Loire.....	46
5.4.1 Règles d'application.....	46
5.4.2. Montants prévisionnels des autres partenaires.....	46

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	47
Article 6 – Conduite de l'opération.....	47
6.1. Pilotage de l'opération.....	47
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	47
6.1.2. Instances de pilotage.....	47
6.2. Suivi-animation de l'opération.....	48
6.2.1. Équipe de suivi-animation.....	48
6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....	49
6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	50
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	50
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	50
6.3.2. Bilans et évaluation finale.....	51
Chapitre VI – Communication.....	53
Article 7 - Communication.....	53
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	55
Article 8 - Durée de la convention.....	55
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	55
Article 10 – Transmission de la convention.....	55
Annexes.....	57
annexe 1 : les périmètres renforcés.....	57
Annexe 2 : Liste des immeubles prioritaires.....	61
Annexe 3 : Carte de localisation des immeubles sujets aux études renouvellement urbain.....	62
Annexe 4 : Tableau de synthèse des aides aux travaux des collectivités.....	62
Annexe 5 : Plafonds de ressources pour être éligibles aux aides de l'Anah.....	63

Préambule

1. Un territoire rural attrayant, situé dans l'aire d'attraction stéphanoise

La Communauté de Communes Loire Semène - CCLS - est située au Nord-Est du département de la Haute-Loire, en limite de la métropole de Saint-Etienne (Loire). Elle regroupe sept communes, villes et villages que sont Aurec-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Pont Salomon, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Ferréol d'Auroure, Saint-Just -Malmont et Saint-Victor Malescours et comptait une population de 20 523 habitants, en 2020.

L'intercommunalité se positionne le long des cours d'eau de la Loire et de la Semène mais également le long de l'axe structurant routier « N88 » Saint-Etienne - Le Puy-en-Velay. La commune d'Aurec sur Loire fait bénéficier à la CCLS d'une gare ferroviaire, renforçant, par sa desserte régulière entre le Puy-en-Velay et Saint-Etienne, les connexions aux pôles voisins. Par ailleurs, une part notable des mobilités, notamment en direction de Saint Etienne, au nord, passe par un réseau routier secondaire, composé de nombreuses ramifications.

Dans ce contexte, le territoire s'inscrit principalement dans l'aire d'attraction stéphanoise (Saint-Etienne, Firminy, Monistrol), au sein de laquelle de nombreux actifs- navetteurs vont travailler. Si l'intercommunalité est grandement dépendante de ces pôles d'emplois, elle conserve un tissu économique industriel à soutenir ainsi qu'une offre en équipements et en services équilibrée à maintenir voire à améliorer.

Ce cadre de vie rural, sous influence d'un pôle urbain structurant, a pu, d'une part, attirer et de l'autre, convaincre ces résidents à demeurer sur ce territoire. En effet, depuis 1968, la population de la CCLS n'a cessé d'augmenter, par voies migratoire et naturelle. Le territoire connaît ainsi une tendance démographique plus favorable que celles observées sur les territoires voisins ou à l'échelle du département. La CCLS accueille, depuis 2013, une croissance de la population de 0.23% par an, contre +0,12% en Haute-Loire, et ce malgré le ralentissement de sa croissance démographique, notable dès les années 2010.

En revanche, cette progression démographique n'est pas uniforme sur le territoire. En effet de Saint-Victor Malescours, Saint-Didier en Velay et plus particulièrement Pont-Salomon perdent des habitants quand Aurec-sur-Loire, Saint-Just-Malmont et Saint-Ferréol-d'Auroure, villes les plus importantes et limitrophes au pôle de Saint -Etienne, ainsi que la Séauve-sur-Semène, voient leurs populations augmenter. Cette forte attractivité, permet au territoire de conserver une population relativement jeune avec de nombreuses familles. Celles-ci représentent une part importante de la population en comparaison avec les territoires voisins.

Pour autant, les communes les plus attractives, au fort développement démographique, sont aussi celles ayant la plus grande représentation de personnes âgées. L'augmentation de la part des retraités concerne toutes les communes.

2. Un parc de logements qui peine à répondre aux besoins résidentiels émergents

- Un décalage entre les typologies des logements disponibles et les besoins

Suivant la tendance nationale, l'intercommunalité assiste à un desserrement de la taille de ses ménages.

En réponse à cette tendance d'accroissement du nombre de foyers ainsi qu'à une démographique dynamique, de nouveaux logements se construisent sur tout le territoire. Depuis dix ans, ces constructions se font en faveur de grands logements (T4/T5) en dépit de logements deux pièces. Cette tendance semble étroitement liée à la forte proportion de familles au sein des ménages de la communauté de communes.

Pourtant, la part de personnes vivant seules, et notamment les personnes âgées souhaitant se maintenir à domicile, augmente.

La part des plus de 60 ans correspond à 26% de la population en 2020 et ces effectifs sont en hausse rapide (0,69% par an, depuis 2013, selon l'INSEE). Ces profils occupent alors généralement des logements surdimensionnés au vu de leurs besoins. Si la part des plus de 75 ans augmente de près de 1.3% par an (9% de la population en 2020 et 7,9% il y'a encore 15ans), le nombre de logements T1, T2 et T3 se réduit significativement sur le territoire : -0,6% par an de logements T1, T2 et T3 selon les données Insee. On compte par exemple 545 résidences principales en T2 ainsi que 66 en T1 contre respectivement 585 et 77 en 2009. La mise sur le marché d'une offre complémentaire de petits logements adaptés au vieillissement constitue un besoin essentiel pour le territoire, afin de rééquilibrer des dynamiques opposées entre d'une part l'augmentation des plus de 75 ans (+1,8% par an) et d'autre part, la diminution des résidences principales en T1, T2, T3 (-0,6% par an).

Dans un souci d'optimisation de l'occupation des logements mais aussi de bien-être des aînés, il serait intéressant d'accompagner la transmission des maisons de grande taille d'occupants seuls et âgés, notamment celles à distance des services, au profit de familles.

Par ailleurs, les appartements en centre-anciens, mais aussi les maisons en secteur isolé, sont très rarement adaptés aux enjeux du vieillissement. L'isolement est parfois accentué par ces problématiques d'accessibilité et d'éloignement aux commerces et équipements, rendant davantage vulnérables ces publics. Face au vieillissement de la population ou aux situations de handicap, l'enjeu d'adapter les logements à la perte d'autonomie, s'impose.

- Un marché immobilier à deux vitesses, et un risque de décrochage de l'offre de logements située en centres-bourgs

La CCLS est caractérisée par une attractivité résidentielle importante, d'autant plus pour les communes les plus au nord qui présentent les prix au mètre carré les plus élevés du département. Pour des raisons liées à l'âge du bâti, les appartements des centres-anciens ainsi que les biens les plus éloignés des services et équipements apparaissent toutefois moins attractifs. En conséquence, cette offre, parfois excédentaire sur le marché immobilier risque de subir une vacance structurelle. La loi Climat et Résilience (2021), qui renforce la lutte contre des logements appelés « passoires énergétiques » est susceptible d'accroître le désintérêt envers ces biens. Sans aides à la remise en état de ces biens, ils risquent de sortir du marché et d'aggraver les difficultés d'accès au logement.

Par ailleurs, ces effets auraient, avant tout, des répercussions sur les ménages les plus précaires. La CCLS comptabilise 19,3 % de ses ménages sous le seuil de pauvreté, tandis qu'ils représentent 25,5 % des ménages à l'échelle départementale. Ces derniers se concentrent principalement dans les périphéries d'Aurec-sur-Loire ainsi que dans le parc privé des centres-bourg. 15 à 20% des ménages habitants les secteurs centraux de Saint-Didier, de Saint-Just et d'Aurec (+ le Nord-est), sont sous le seuil de pauvreté (Source : Géoportail, 2019, Insee FiLoSofi 2017). Au vu de leur localisation en centre ancien, nombreux sont ceux à être parallèlement soumis à des difficultés de dégradation du bâti, d'inconfort et de non-conformité aux normes thermiques. Les 15% de ménages répertoriés en situation de précarité énergétique selon l'ONPE en 2020, cumulent également des problématiques financières ou d'isolement. Les ménages à faibles revenus font donc face à des difficultés croissantes d'accès à des logements de qualité.

Il y a ainsi un fort enjeu à lutter contre la spécialisation socio-urbaine des centres-bourgs, qui accueillent aujourd'hui majoritairement des populations fragiles dans des logements au confort médiocre.

De plus, les prix des loyers sont relativement élevés pour la région allant de 9.4 à 10.2 € le mètre carré. En revanche, il n'est pas rare de voir des biens relativement plus chers au cœur des centralités.

Par ailleurs, l'offre sociale sur l'intercommunalité se caractérise par la mise en location de 678 logements à loyer modérés vides (selon INSEE en 2020) soit 330 logements pour 10 000 habitants, à savoir un rapport quelque peu plus faible qu'à l'échelle départementale (360log/ 10 000hab). Afin que le parc privé dégradé des centres bourgs ne devienne l'offre sociale de fait de la CC Loire Semène, il faut être vigilant à l'offre de logements sociaux, plafonnés ou subventionnés. Il y'a donc tout intérêt à mettre à disposition de nouveaux logements locatifs qui soient moins onéreux afin de subvenir aux besoins résidentiels de ménages les plus précaires. Cela pourrait passer par la restauration d'un parc locatif privé de qualité, en particulier dans les centres-bourgs.

3. Un parc ancien inadapté et dégradé

Bien que la majorité du parc de logements soit relativement récent, principalement constitué de maisons individuelles pavillonnaires construites après 1970, une part significative du parc demeure antérieure aux premières réglementations thermiques, notamment dans les centres-bourgs. En effet, 40% des résidences principales du territoire ont été construites avant 1970 et 22% avant 1945, engendrant non seulement des défis thermiques, mais également des problèmes de dégradation des matériaux et un manque de confort adapté aux standards contemporains.

Par ailleurs, si la consommation énergétique résidentielle de l'intercommunalité est plus faible qu'à l'échelle départementale, la quasi-moitié des logements sont encore en classe énergétique E/F et G.

En 2020, 15 % des ménages étaient en situation de précarité énergétique, qui selon l'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), fait référence à une situation où les ménages consacrent plus de 8 % de leurs revenus aux factures énergétiques domestiques. Un critère plus sensible concernant le ressenti du froid malgré le chauffage du logement peut également être considéré.

Cette problématique principalement prégnante sur La Séauve-sur-Semène et Saint-Didier-en-Velay relève parfois de l'habitat indigne. Au total, on estimait, en 2019, la population du parc privé potentiellement indigne (PPPI) de la CC Loire Semène, à 267 personnes.

Entre 2018 et 2023, 16 signalements de logements indignes étaient recensés sur l'EPCI, mettant en évidence la nécessité d'une action d'amélioration des conditions de vie dans ces habitations et de leur adaptation à certaines exigences résidentielles actuelles. Parmi ces signalements, 9 sont situés à Saint-Didier-en-Velay. La commune de Pont-Salomon et de La Séauve-sur-Semène sont également, notablement concernées par la thématique de l'insalubrité.

La dégradation du bâti est par ailleurs plus présente en centres-bourg. Dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle ayant permis d'investiguer les centres-bourgs, 53 bâtiments dégradés voire insalubres ont été répertoriés au sein du centres-bourg de Saint-Just-Malmont, 40 à Saint-Didier-en-Velay, 34 à la Sauve-sur-Semène et 10 en centre-anciens d'Aurec. Les centralités de Saint-Just-Malmont et de Saint-Didier-en-Velay comptabilisent entre 4.5 et 5% de leur parc dégradé.

L'âge et l'état du bâti exercent également une influence sur la vacance des logements, soulignant ainsi l'importance de la rénovation pour améliorer les conditions de vie des occupants ainsi que pour la mise à disposition de nouveaux logements habitables.

4. Des centralités urbaines touchées par une vacance constituant une opportunité de renouveau et de dynamisation

En raison de sa proximité avec le pôle stéphanois et de son cadre de vie paisible, la CCLS attire de nombreux résidents qui privilégient le confort offert par les maisons à celui des logements en centre ancien. Ces derniers présentent souvent des lacunes importantes telles que l'absence d'espaces extérieurs, de WC à l'intérieur, une forte dégradation ou un inconfort notable, ce qui les rend peu attrayants pour les potentiels locataires ou acheteurs, au regard des coûts élevés qu'impliqueraient des travaux. Cette situation conduit à une concentration significative des logements vacants dans les centres anciens.

En effet, en 2022, 4% des logements de l'intercommunalité étaient vacants, selon les fichiers Lovac 2022. Toutefois, au sein des centres-bourgs, ces taux de vacance sont bien plus importants. A Saint-Didier-en-Velay et Saint-Just-Malmont, le taux de logements vacants est de respectivement 7% et 6,9%. Il atteint même 10% dans le centre-bourg de La Séauve-sur-Semène. Cela représente 118 logements vacants répertoriés en centre de La Séauve-sur-Semène, 158 pour celui de Saint-Didier-en-Velay, 125 à Saint-Just-Malmont.

Ces trois centre-anciens concentrent entre 70 et 75 % des logements vacants de leur propre commune (Etude d'attractivité des centre bourgs – 2022 - Citadia).

Aurec profite d'un contexte moins déprécié, avec 43 logements du centre ancien répertoriés comme vacants en centre-ville, selon les fichiers Lovac et un taux de vacance de 4,1%.

L'enquête de terrain menée dans la cadre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH auprès des propriétaires des centres-anciens a fait émerger les problématiques récurrentes qui expliquent les situations de vacance : dégradation très forte liée à l'âge du bâti, situation de blocage liée à une propriété en indivision, impossibilité de louer ou de vendre, travaux trop coûteux. Selon cette enquête, la vacance est principalement liée à l'état des logements.

De manière générale, la vacance du parc de la Communauté Loire Semène, est persistante voire structurelle, pour une partie, puisque parmi les 1 154 logements recensés comme vacants en 2022, la moitié (49,6%) était déjà vacante il y a deux ans et 29%, 5 ans auparavant. La Séauve-sur-Semène illustre caricaturalement la dureté de la vacance que peut subir la communauté de communes, avec 63% des logements vacants qui l'étaient déjà il y a deux ans, et 38% il y a cinq ans.

La vacance résidentielle marque une hausse depuis le début des années 2000, soulignant la nécessité d'agir sur les points de dysfonctionnement afin de favoriser la réoccupation de ces logements. Cela contribuerait grandement à la résorption de la vacance et à la revitalisation des centres anciens.

Une grande partie de ces bâtis vacants témoigne d'un riche passé médiéval ou industriel. Les édifices médiévaux forment les ossatures et le cachet des villages, quand les grandes bâtisses, héritières de l'apogée industrielle dans la région, durant le 19^{ème} siècle, constituent un patrimoine aux dimensions remarquables. Ces constructions offrent d'importantes surfaces de foncier valorisable pour de l'habitation. La réhabilitation des bâtiments anciens, notamment industriels, présente un potentiel considérable en termes de surface habitable. Au vu du taux de logements vacants en centre-bourg, il existe un potentiel significatif pour la production de logements sans consommation supplémentaire de foncier. De plus, en raison de leur emplacement central, leur rénovation contribuerait à revitaliser les cœurs de ville.

Par ailleurs, des projets de redynamisation commerciale sont d'ores et déjà en cours de réflexions sur les trois communes lauréates du programme Petite Ville de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale. Ces projets considéreront la question de la vacance, pour une optimisation de l'activité des centralités. La vacance des logements s'articule, en effet, dans plusieurs cas avec la vacance d'un ancien RDC commercial (Aurec-sur-Loire notamment).

5. Un patrimoine architectural local à entretenir et valoriser

Les centres anciens de la Communauté de Communes Loire Semène sont des témoins vivants de son passé. Avec leurs rues pavées, leurs maisons traditionnelles en pierre et leurs places pittoresques, ils offrent une immersion authentique dans l'histoire et le charme de la région. Si les formes urbaines des centres-bourgs et les plus vieilles bâtisses évoquent la période médiévale, le territoire a également su s'affirmer et construire son identité sur le succès de l'industrie locale. En effet, la région longeant la Semène a su tirer profit de l'énergie de cette dernière. A partir du milieu du XIX^e siècle, la Semène devient le moteur d'un actif foyer de production industrielle, avec la dissémination d'ateliers et de forges qui investissent les berges du cours d'eau. Les bâtiments issus de cette période sont imposants dans le paysage. Ils sont généralement faits de pierre ou de brique, résistant à l'humidité et aux produits chimiques utilisés, ont des toits en pente et comptent de nombreux étages.

L'habitat ancien du territoire est caractérisé par des formes bâties et l'usage de matériaux locaux et traditionnels qui constituent un patrimoine vernaculaire et une cohérence architecturale et paysagère dans les bourgs et villages.

En particulier, des façades et des éléments visibles depuis l'espace public (portes, menuiseries, balcons, toitures, etc.) constituent une vitrine des bourgs et villages. Leur qualité et leur entretien sont donc primordiaux, pour ne pas assister à un déclin de l'aspect général de certains secteurs.

Dans le centre de Saint-Didier en-Velay, l'église est inscrite au titre des monuments historiques, témoignant d'une identité patrimoniale forte. Dans le périmètre de 500 mètres autour du site

classé, l'ensemble des autorisations des travaux localisés dans le périmètre de 500 mètres est soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France – ABF.

Cependant, chaque projet requiert une intégration au sein des formes et de l'architecture locales, afin de contribuer à l'embellissement global des zones urbanisées. Parallèlement, l'utilisation de matériaux de qualité peut impacter l'équilibre financier des travaux.

6. Des actions fortes déjà déployées à l'échelle départementale, en matière d'amélioration de l'habitat

Afin de faire face aux enjeux du territoire départemental en matière d'habitat, un PDH a été approuvé pour la période 2018-2024. Le PDH développe d'ores et déjà un plan d'action encourageant la revitalisation des centres bourgs (Action 5) et contribuant à l'amélioration du parc privé existant (Action 6).

Les actions menées au titre de cette politique de l'habitat visent de manière transversale à favoriser les parcours résidentiels et la qualité des différents types de logement, en répondant aux enjeux suivants :

- Prendre en compte l'évolution des besoins des ménages : le vieillissement de la population, la baisse de la taille des ménages, les évolutions sociétales (décohabitations, séparations...), mais également la paupérisation de la population dans certains secteurs et quartiers
- Maintenir, voire redonner de l'attractivité au parc de logements existant, public comme privé, qui ne répond plus toujours aux attentes des ménages (typologies, formes urbaines, localisation, qualité du bâti...) Rencontre des problématiques de vacance, de dégradation, de précarité énergétique, d'inadaptation, etc.
- Mieux répondre aux besoins des publics spécifiques en coordonnant les interventions de chacun et en développant si besoin une offre spécifique adaptée.
- Positionner l'habitat comme un levier de développement du territoire dans le cadre d'une approche plus globale, afin d'accompagner le développement des secteurs en tension, d'améliorer l'attractivité résidentielle du territoire, de lever les freins au recrutement rencontrés par certaines entreprises, de participer à la revitalisation des centres anciens, d'articuler amélioration du parc existant et développement de filières économiques locales, etc.

D'autres démarches, toujours à l'échelle du département, se consacrent à des thématiques du logement plus spécifiques.

Sur la période 2018-2023, un plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, organisait la cohérence des politiques menées dans le département en faveur du traitement des situations de mal logement, à travers 5 axes :

Axe 1 - Favoriser la fluidité des parcours

Axe 2 - Répondre aux besoins des publics en matière de logement

Axe 3 - Poursuivre les actions visant à améliorer la qualité de l'ensemble du parc de logements

Axe 4 - Reconduire le volet prévention et la dynamique engagée pour clarifier l'accompagnement social des publics du plan

Axe 5 - Observer et communiquer

L'action en faveur de l'amélioration de l'habitat privé peut s'inscrire dans les trois premiers axes du plan

Le plan départemental d'actions de lutte contre l'habitat indigne (PDALHI) de 2019-2022, a précédé, dans une démarche durable de lutte contre l'habitat indigne, le PIG de lutte contre l'habitat indigne, non-décent et énergivore, qui s'est appliqué de 2020 à 2023.

A l'échelle de l'intercommunalité, le programme Habiter Mieux, impulsé par l'Anah et opérant jusqu'en 2022, permettait de mettre en place des solutions pour lutter contre les logements énergivores. Ces démarches se sont faites en concomitance avec les plans départementaux, concernant l'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées menée de 2018 à 2023 ainsi que celle portant sur l'habitat de 2018 à 2024.

Les habitants de la CCLS peuvent également profiter des services et des informations fournies par la Maison départementale de l'Habitat (Conseil Départemental de la Haute-Loire) rassemblant des offres de conseil et d'expertise en matière de logement, tel que les conseils France Renov', permettant aux propriétaires d'un logement privé d'avoir recours à des aides ou des conseils dans leur projet de travaux.

Le dispositif d'information et d'accompagnement qu'est l'Espace Conseil France Renov est mis à disposition au niveau départemental.

Ces partenaires, déjà structurés au sein du territoire, qui accompagnent l'amélioration de l'habitat privé sont des ressources importantes à mobiliser en matière d'amélioration du l'habitat et à venir conforter dans leur mission.

Par ailleurs, les communes d'Aurec-sur-Loire (6 166 habitants en 2020), de Saint-Just-Malmont (4 240 habitants en 2020) et de Saint-Didier-en-Velay (3 459 habitants en 2020) sont devenues bénéficiaires du programme national Petites Villes de Demain, afin d'améliorer l'attractivité, l'occupation et la qualité des logements et de leurs commerces. Ce programme a la valeur d'une opération de revitalisation territoriale (ORT) et a pour ambition d'améliorer la qualité de vie du territoire, durant la période de 2021 à 2026.

Ces communes envisagent, en adhérant à ce programme, des changements structurants et sensibles qui permettront d'améliorer la qualité de leurs communes et de leurs centralités.

7. La stratégie d'intervention retenue

Les conclusions de l'étude pré-opérationnelle ont conduit à proposer une **OPAH de droit commun sur l'ensemble des 7 communes du territoire, avec des actions thématiques supplémentaires sur 4 périmètres renforcés** de centre-bourg.

Les thématiques de l'adaptation des logements à l'autonomie, la lutte contre la précarité énergétique et contre le logement indigne seront traitées sur l'intégralité du périmètre intercommunal.

Les actions renforcées, en faveur des centres anciens d'Aurec-sur-Loire, de La Séauve-sur-Semène, de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Just Malmont porteront, elles, sur la sortie de vacance, le développement du parc locatif, la rénovation énergétique en milieu patrimonial ainsi que sur l'embellissement des façades.

Au sein de ces périmètres renforcés, des immeubles identifiés comme prioritaires, bénéficieront d'outils et d'accompagnements pro-actifs supplémentaires.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La CCLS, l'Etat, l'Anah et le département de la Haute-Loire en tant que délégataire d'aide à la pierre de l'Anah, décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de droit commun qui sera dénommée « OPAH DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE SEMENE avec volet renouvellement urbain sur les communes de Aurec-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Saint-Didier-en-Velay, et Saint-Just -Malmont».

1.2. Périmètre et champs d'intervention

L'OPAH sera conduite à l'échelle intercommunale. Toutefois, elle sera déclinée de manière spécifique en fonction des dispositifs nécessaires, à différentes échelles. Ainsi des dispositions concerneront l'intégralité du territoire intercommunal et d'autres seront spécifiques aux espaces cumulant davantage d'enjeux en matière d'habitat.

- Sur l'ensemble du territoire, les propriétaires occupants modestes et très modestes (cf annexe 5) pourront bénéficier :
 - d'aides à l'amélioration énergétique ;
 - d'aides à l'adaptation du logement à l'autonomie des occupants ;
 - d'aides à la lutte contre l'habitat indigne ;
- Sur les quatre communes d'Aurec-sur-Loire, de La Séauve-sur-Semène, de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Just Malmont, des périmètres restreints aux dispositions renforcées, permettront aux propriétaires occupants modestes et très modestes ainsi qu'aux propriétaires bailleurs d'avoir recours à :
 - des aides à destination des propriétaires bailleurs ;
 - des primes à la sortie de vacance ;
 - des aides à l'amélioration des façades ; des aides et accompagnements dédiés aux syndicats de copropriété en difficulté ;

Sur ces quatre périmètres renforcés de centres-anciens, des immeubles identifiés comme prioritaires, au vu de leur niveau de vacance et/ou de dégradation bénéficieront, en complément, des aides précédentes d'une démarche pro-active auprès des propriétaires. L'objectif est de mettre tous les moyens en œuvre, coercitifs et incitatifs, pendant la durée de l'OPAH, pour que ces immeubles soient réhabilités et pour que les situations d'habitat indigne qu'ils abritent soient accompagnées. Cette démarche pro-active en relation avec les propriétaires sera constituée :

- d'un diagnostic multicritères d'immeubles,
 - de la constitution d'un plan d'action individualisé
 - d'un suivi attentif en comité technique partenarial
- A Aurec-sur-Loire : 3 immeubles prioritaires concernés
 - A La Séauve-sur-Semène : 9 immeubles prioritaires concernés
 - A Saint-Didier-en-Velay : 7 immeubles prioritaires
 - A Saint-Just-Malmont : 7 immeubles prioritaires concernés

De manière générale, les champs d'interventions de l'OPAH seront les suivants :

- Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (LHI/Travaux lourds) ;
- Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique (Énergie) ;
- Volet travaux pour l'autonomie des personnes dans l'habitat (Autonomie) ;
- Volet immobilier (sortie de vacance, accompagnement pro-actif) ;
- Volet copropriété en difficulté ;
- Volet patrimonial ;
- Volet social (accompagnement renforcé).

L'OPAH s'adresse principalement aux propriétaires occupants (PO), éligibles aux aides de l'Anah vivant dans des logements ou immeubles datant de plus de 15 ans à la date de notification de la décision d'octroi de la subvention. Elle sera également destinée aux propriétaires des centres anciens, sans conditions associées à la date d'achat du bien, ainsi qu'aux bailleurs au sein des périmètres renforcés.

Périmètre des aides de l'OPAH
de la communauté de communes
Loire-Semène



Légende

-  Périmètre général
-  Périmètres renforcés bénéficiant d'interventions supplémentaires

Réalisée par CDHU - 2024

0 1 2 km



La listes des immeubles prioritaires, compris dans les périmètres renforcés, est en annexe I.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Afin de répondre aux difficultés du territoire, et en cohérence avec les politiques menées jusque là, des enjeux ont été identifiés.

2.1. Les enjeux rattachés à l'ensemble du territoire

Lutter contre la précarité énergétique et l'inconfort thermique par des travaux d'isolation des murs, toitures, planchers et de mise en place de systèmes de chauffage plus performants, afin de soulager les 15% des ménages de la CCLS subissant la précarité thermique et ceux vivant dans des logements trop énergivores. Souvent ces ménages sont également susceptibles de faire partie de la part de la population vivant sous le seuil de pauvreté (19%), n'ayant pas d'autre choix que de conserver leur logement souvent en bâti ancien. Si l'on observe la nature des projets d'amélioration énergétique passés, une grande partie des dossiers sont dédiés aux aides « au geste » souvent du fait du peu de ressources financières du public concerné. L'OPAH a pour objectif d'encourager des rénovations globales puisque seules les rénovations ambitieuses permettent d'améliorer durablement la performance énergétique des logements. Ainsi cet enjeu s'inscrit tant dans une démarche de lutte contre le réchauffement climatique que d'intervention sociale.

Adapter les logements à la perte d'autonomie (vieillesse et handicap), afin d'offrir à une population vieillissante grandissante - occupant souvent un bâti ancien, mal adapté et de grande taille - des conditions d'habitat propices à son épanouissement et aux interactions sociales. En effet, les besoins d'adaptation des logements à la perte de mobilité augmentent à mesure que les personnes âgées souhaitent se maintenir à domicile, en lien, parfois, avec des ressources financières modestes. Il s'agira ainsi de connaître les besoins en mobilité et d'œuvrer en ce sens notamment en adaptant des marches sur le perron, des escaliers, baignoires, éviers, dimensions d'ouvertures etc.

Lutter contre l'habitat indigne que subissent les ménages modestes et très modestes, n'ayant pas les ressources financières et juridiques de faire ou d'exiger des rénovations sur leur logement. Rappelons que selon l'estimation, datée de 2019, environ 270 personnes subiraient des conditions d'habitat indignes au sein du parc privé de l'intercommunalité.

Accompagner les propriétaires d'un point de vue technique, juridique et financier en vue de la réalisation de leurs travaux.

Communiquer sur l'accompagnement possible dans le cadre de l'OPAH, notamment auprès des publics les plus précaires et isolés. L'OPAH propose des aides plus incitatives qu'ordinaires, en privilégiant et encourageant notamment les propriétaires qui réalisent des projets ambitieux. Pour véritablement aboutir à desancements de travaux, une communication ciblée envers ces

bénéficiaires sera essentielle. La communication et les premières prises de contact pourraient s'appuyer sur des acteurs locaux, au contact du public ciblé.

Rendre intelligible le foisonnement de dispositifs dédiés à l'amélioration de l'habitat : L'Espace Conseil France Rénov' profite déjà au public de l'intercommunalité en intervenant notamment sur la question de la rénovation énergétique. Il s'agira de bien articuler le rôle de ce dispositif avec celui de l'OPAH, afin de favoriser une bonne lisibilité de la communication et la meilleure prise en charge possible de tous les propriétaires.

Mobiliser des entreprises locales dans l'effort entrepris autour de l'habitat, pour soutenir leur santé économique, dans un contexte où l'emploi est relativement dépendant du pôle stéphanois et affecté par la déprise industrielle.

2.2. Les enjeux associés spécifiquement aux centres-bourgs

Soutenir la sortie de vacance de logements pour renforcer une offre locative de qualité : En effet, dans une situation de déficit de logements locatifs de qualité, il est important de favoriser la sortie de vacance au bénéfice de logements locatifs privés de qualité, en particulier dans les centres-bourgs. Des aides aux travaux pour projets de logements locatifs conventionnés devraient permettre à des ménages à faible revenu, qui font face à des difficultés croissantes d'accès à un logement convenable, de se doter de logements de qualité. Cette hypothèse est d'autant plus souhaitable, que 2/3 des 1280 logements vacants et dégradés de l'intercommunalité se situent dans les centres anciens à proximité des services et des commerces, une condition nécessaire pour la revitalisation des centres.

Améliorer la qualité des logements dégradés au sein du parc locatif existant : les centres-anciens comptent un certain nombre de logements dégradés et mal isolés, mis sur le marché de la location. L'importante tension sur le marché locatif a pour conséquence la mise en location d'une offre de logements n'ayant pas fait l'objet de travaux récents et qui relève de l'habitat indigne. Ces biens locatifs trouvaient jusqu'à là preneurs, malgré leur état. Néanmoins, en vue de la prise d'effet de la loi Climat et résilience -réduisant progressivement la possibilité de mettre en location des logements en classe G, puis F en 2028 et enfin E en 2034 - un nombre important de logements du parc locatif des centres-bourgs d'Aurec sur-Loire, de Saint-Didier-en-Velay, de Saint-Just Malmont et de La Séauve-sur-Semène, ne pourront plus être loués. Cette règle aura pour effet une réduction de la possibilité de se loger. Plus généralement l'amélioration de conditions parfois insalubres, que subissent certains ménages, relève d'un devoir social. Il y'a donc intérêt à repérer et traiter rapidement les situations de logements indignes et dégradées au sein du parc locatif, par des rénovations globales ou par des mises aux normes thermiques.

Repérer et traiter, de façon pro-active, les situations d'habitat indigne repérées comme prioritaires, Il est important d'adopter une stratégie pro-active auprès de propriétaires dont les biens sont en situation alarmante, pour faciliter la mise en œuvre de travaux. Ces immeubles devront dans certains cas mobiliser la police du maire ou du préfet pour intimor le propriétaire à réaliser les travaux. Il peut s'agir de biens occupés par des propriétaires occupants ou encore de biens mis en location. Certains immeubles figurent déjà dans la liste des immeubles prioritaires. Une attention particulière devrait également être portée aux syndicats de copropriété en difficultés, sujets à des difficultés techniques et juridiques supplémentaires dans la rénovation de leurs immeubles.

Valoriser les fronts bâtis des anciens-bourgs médiévaux et industriels : Les centres-bourgs sont caractérisés par des formes bâties et des matériaux locaux et traditionnels qui constituent un patrimoine vernaculaire et une cohérence architecturale et paysagère sur le territoire. En particulier, les façades et les éléments visibles depuis l'espace public (portes, menuiseries, balcons, toitures, etc.) constituent une vitrine des bourgs et villages. Leur qualité et leur entretien sont donc primordiaux, pour ne pas assister à un déclin de l'aspect général de certains secteurs. La rénovation des façades permettrait dans un premier temps d'œuvrer pour l'embellissement du décor patrimonial et impacterait de façon positive la fréquentation des lieux. Tous autres travaux devraient viser une intégration cohérente au sein des formes et caractéristiques urbaines. Par ailleurs, cette logique de fréquentation ne va pas sans une lutte contre la vacance commerciale et résidentielle, environnante.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Ensemble du territoire intercommunal

3.1.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Descriptif du dispositif

L'objectif de ce volet est de favoriser la mise en œuvre de projets globaux de traitement des situations d'habitat indigne et très dégradé, par la mise en place d'une aide significative permettant d'atteindre des taux de subvention suffisamment incitatifs pour déclencher la réalisation de projets.

L'OPAH fera appel à des subventions de l'Anah pour les propriétaires occupants (PO), qui souhaitent réaliser des travaux permettant de sortir leurs logements d'une situation d'habitat indigne ou très dégradé.

Des subventions de l'Anah, dédiés à la lutte contre l'habitat indigne seront délivrées à des propriétaires bailleurs ou cédants, dans la mesure où leur bien serait localisé dans un des périmètres renforcés identifiés.

- **Repérage des logements potentiellement indignes ou très dégradés**

L'OPAH devra permettre le repérage des situations d'habitat indigne et/ou dégradé sur son périmètre pour estimer les *situations présumées d'insalubrité*. Ce repérage s'appuiera sur la connaissance du territoire des élus, sur les données issues de l'étude pré-opérationnelle, sur les arrêtés et procédures existantes, ainsi que sur des diagnostics ou visites d'immeubles. Ces repérages seront étayés par une analyse technique complète de l'état des biens immobiliers. Une synthèse devra signaler le danger, le manquement au RSD, le niveau d'insalubrité, d'indécence.

Par ailleurs, conformément à la loi Climat-Résilience, les logements ayant des consommations d'énergie finale supérieure à 450kWh par m² de surface habitable, sont considérés comme indécents. Ainsi, il sera nécessaire que l'opérateur soit attentif, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, aux performances énergétiques des logements locatifs en particulier.

L'opérateur devra par ailleurs mener toute action permettant d'améliorer le repérage des situations (partenariats, communication, information, formation...)

Les situations qui auront fait l'objet de demandes d'aides sur cette thématique ou les situations présumées d'habitat indigne repérées feront l'objet d'un diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de leurs occupants, transmis aux personnes concernées (propriétaire du bien, locataire, CAF, maire de la commune, travailleurs sociaux...) Ces diagnostics seront complétés le cas échéant de grilles d'insalubrité ou de dégradation du bâti. L'équipe de suivi-animation devra également réaliser un rapport de préconisations afin d'accompagner les propriétaires dans la résorption de leurs difficultés sociales et techniques. Elles seront, par la suite, soumises à la décision du comité technique, qui coordonnera l'intervention des différents partenaires.

- **Recours à des aides locales complémentaires**

En complément des aides de l'Anah, un soutien sera apporté par les collectivités locales :

- Le Département de la Haute-Loire prévoit, dans son règlement des aides à la pierre 2023-2028, des aides à la sortie d'insalubrité qui pourront être sollicitées pour les propriétaires occupants en situation d'habitat indigne ;

- La Communauté de Communauté soutiendra également de projets de sortie d'habitat indigne des propriétaires occupants, ainsi que le conventionnement locatif social pour la réhabilitation de logements très dégradés, en secteurs renforcés
- Les communes de Saint-Didier-en Velay, Aurec-sur-Loire, Saint Just-Malmont, La Séauve-sur-Semène soutiendront également les projets de rénovation et de conventionnement locatif social pour la réhabilitation de logements très dégradés, sur leur centre-bourg.

Ces aides de la CCLS et des communes sont décrites dans le règlement *ad hoc*. L'opérateur sollicitera par ailleurs tout autre acteur pouvant financer ce type de travaux.

- **Assistance technique et sociale**

L'opérateur devra apporter un accompagnement renforcé à tout propriétaire occupant concerné par un logement et/ou un immeuble dégradé constitué, tout d'abord d'une bonne information des ménages sur les risques, droits et devoirs ainsi que sur les démarches juridiques à engager lorsqu'elles sont nécessaires ; Cet accompagnement se composera également d'une assistance technique et administrative pour le montage d'un projet de travaux et la mobilisation éventuelle d'aides financières et si nécessaire, d'un travail de médiation entre le propriétaire et l'occupant ainsi que de prévision de solutions de relogement *provisoire*. L'opérateur sera également chargé du suivi du bon déroulement de la phase de travaux et de la coordination avec les partenaires impliqués.

Objectifs

L'objectif de ce volet est de soutenir, sur l'intégralité de l'intercommunalité et pour une période de 3 ans, la rénovation de **26 logements indignes ou dégradés**.

-dont **2 logements indignes occupés par leurs propriétaires**

-dont **8 logements vacants** indignes et très dégradés, destinés à être rénovés après avoir été rachetés par des propriétaires occupants,

-dont **16 logements dégradés détenus par des propriétaires bailleurs**,

Indicateurs de suivis

- Nombre de situations d'habitat indigne repérées
- Nombre de dossiers LHI propriétaire occupant ;
- Nombre de dossiers LHI/Travaux lourds propriétaire bailleur.
- Nombre de situations effectives de sortie d'habitat indigne

3.1.2. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

Descriptif du dispositif

La collectivité souhaite contribuer à l'amélioration du confort et des performances énergétiques d'un parc vieillissant, et ainsi lutter contre la précarité énergétique. Elle envisage une amélioration de la performance énergétique des logements par l'obtention de subventions permettant la réalisation de travaux globaux (plutôt que par geste). Ce volet vise également à maintenir une offre locative satisfaisante et de qualité, puisque depuis la promulgation de loi Climat et Résilience, en 2021, les logements loués doivent répondre à des standards thermiques plus élevés.

Des subventions de l'Anah et du Département seront mobilisables pour les propriétaires occupants (PO) et bailleurs (PB) souhaitant, à juste titre, réaliser des travaux d'économie d'énergie.

Dans ce cadre, les actions à réaliser sont les suivantes :

- **Repérage des ménages en situation de précarité énergétique**

15% des ménages de la CCLS sont en situation de précarité thermique. L'OPAH devra ainsi permettre de favoriser la détection des ménages en situation de précarité énergétique via les observations de l'opérateur lors des visites mais aussi par un travail partenarial, avec l'EPCI, les élus locaux, les services ou travailleurs sociaux ainsi que d'autres acteurs de proximité. Le dispositif visera en priorité le traitement des logements considérés comme des passoires thermiques, en étiquette F et G.

- **Sensibilisation des propriétaires aux enjeux de la rénovation énergétique**

Cette opération est l'occasion de sensibiliser plus globalement les propriétaires de logements, aux avantages, bénéfices et moyens de la rénovation énergétique de leurs immeubles. Ce travail sera particulièrement important pour sensibiliser les propriétaires bailleurs qui ne pourront, bientôt plus mettre en location leurs logements énergivores. Des actions d'information-formation collectives devront être animées, notamment avec le département, en charge du SPPEH. Des supports de communication spécifiques devront être développés dans le cadre du plan de communication de l'opération et des d'actions de mobilisation auprès des milieux professionnels étant à même de relayer l'information (artisans, travailleurs sociaux, associations d'aide à domicile, ...) seraient profitables.

- **Coordination entre l'opérateur et l'Espace Conseil France Rénov'**

La mise en place de la plateforme nationale France Rénov', service public de la rénovation de l'habitat, porté par l'Etat avec les collectivités locales et piloté par l'ANAH, facilite le parcours des usagers en les orientant vers un numéro de téléphone unique : l'ECFR (Espace Conseil France Rénov')

Depuis le 1 janvier 2022, le SPPEH –Service Public de la Performance Energétique et de l’Habitat– développé à l’échelle départementale de la Haute-Loire auquel s’est substitué l’Espace Conseil France Rénov’, met en place une plateforme internet et un numéro unique. L’objectif de l’ECFR est d’accompagner les propriétaires dans leur parcours de travaux afin de répondre aux enjeux de rénovation des bâtiments privés et de limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Il s’est déployé sur le territoire de la Communauté de communes Loire Semène.

Pour faciliter le parcours des usagers dans leurs démarches, l’Espace Conseil France Rénov’ assurera le premier niveau d’information, puis pourra orienter les demandeurs vers l’opérateur de l’OPAH, dans le respect des règles de neutralité et de libre entreprise découlant du décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022, modifié par le décret n° 2023-980 du 23 octobre 2023 portant simplification de la mission d’accompagnement du service public de la performance énergétique de l’habitat.

L’équipe de suivi-animation aura également pour mission de rechercher les financements complémentaires disponibles afin de fournir un plan de financement optimisé pour chaque ménage. Pour la mobilisation des Certificats d’Economie d’Energie (CEE), le rôle de l’opérateur sera conditionné aux choix faits par le demandeur : valorisation par le propriétaire lui-même, par l’entreprise, par l’opérateur.

Les modalités d’accompagnement dans le cadre de Mon Accompagnateur Rénov’ devront être prises en compte, en lien avec le calendrier national (Décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 modifié par le décret 2023-980 du 23 octobre 2023 portant simplification de la mission d’accompagnement du service public de la performance énergétique de l’habitat, ainsi que de l’arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l’arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d’accompagnement du service public de la performance énergétique de l’habitat).

La convention d’OPAH s’inscrira en bonne articulation avec les pactes territoriaux à venir sur le territoire de Haute-Loire.

- **Mobilisation des aides aux travaux**

L’opérateur se chargera d’accompagner les ménages éligibles dans leur montage de dossier de subventions et sera attentif à adapter les demandes au regard des conditions sociales et de logements des ménages.

- **Accompagnement des propriétaires occupants ou bailleurs modestes et très modestes**

Il est à noter que l’opérateur de l’OPAH proposera un accompagnement « Mon Accompagnateur Rénov’ » obligatoire pour bénéficier d’une aide dans le cadre d’un parcours accompagné.

Tous les propriétaires modestes et très modestes souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement et/ou en situation de précarité énergétique se verront proposer par l’opérateur :

Une visite-conseil incluant :

- la réalisation d'un audit réglementaire
- un diagnostic personnalisé de l'état de leur logement, de l'usage et des travaux de rénovation énergétiques possibles
- Une proposition de *scenarii* de travaux chiffrés, faisant apparaître les gains énergétiques projetés et valorisant les bénéfices attendus en termes d'usage, de confort et de valorisation patrimoniale ;
- Des plans de financement personnalisés mentionnant les différentes aides possibles (Anah parcours accompagné ou Ma Prime Rénov', Prime sortie de passoire thermique, département, etc.).
- Un accompagnement au montage technique du projet ;
- Un accompagnement à la mobilisation des aides financières disponibles
- Une visite de fin d'accompagnement à la livraison du chantier.

Objectifs

L'objectif de ce volet est de soutenir, sur une période de 3 ans, la rénovation de **56 logements** :

- dont 48 logements qui pourront bénéficier d'aides destinées aux propriétaires occupants
- dont 8 logements qui pourront profiter des aides destinées aux propriétaires bailleurs.

Indicateurs de suivis

- Nombre de situations de précarité énergétique signalées et détectées
- Nombre de passoires thermiques signalées et détectées
- Nombre de dossiers propriétaires occupant Energie, pris en charge
- Nombre de dossiers propriétaires bailleur Energie, pris en charge

3.1.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Descriptif du dispositif

L'objectif consiste à aider les ménages à réaliser des travaux favorisant l'autonomie des personnes à mobilité réduite (vieillesse et handicap) dans le logement qu'elles occupent. Ces travaux seront destinés aux propriétaires occupants et devraient permettre d'aider les occupants du logement comme leurs accompagnants. En effet, ils permettront d'une part d'offrir la possibilité au public en question de rester à domicile et de réduire les conséquences de leur perte d'autonomie, voire de leur isolement mais aussi de faciliter le soutien et les soins des aides à domicile ou des familles.

Dans ce cadre, les actions à réaliser sont les suivantes :

- **L'information et l'assistance aux propriétaires et occupants concernés.**

Une communication à destination des ménages concernés par le sujet sera mise en œuvre. Pour cela, l'opérateur sollicitera les partenaires pour repérer et orienter les personnes ayant besoin d'un accompagnement spécifique pour adapter leur logement.

Les personnes âgées ont besoin d'un interlocuteur rassurant et identifié par leur aide à domicile ou la collectivité (par les élus, par les secrétaires de mairie, etc...) pour intervenir ensuite à domicile. C'est pour cela qu'il est important en amont de créer des liens avec les acteurs locaux du territoire et avec les « tiers de confiance » de ces personnes âgées.

L'opérateur devra faire connaître le dispositif chez d'autres acteurs locaux qui peuvent être relais auprès des publics cibles (aide à domicile, associations, personnel soignant, kiné, élus, secrétaires de mairie).

L'opérateur devra mener des actions de sensibilisation pour et avec les partenaires auprès du public. Ces actions seront mises en œuvre à travers une communication adaptée, des temps d'échange collectifs et des actions d'information-formation.

- **Réalisation d'un diagnostic et proposition d'un programme de travaux adapté**

Selon le diagnostic technique du logement réalisé et au regard des besoins du ménage, des préconisations adaptées seront apportées.

Ces modalités d'intervention sur le logement devront se faire en étroite relation avec les structures intéressées, en particulier la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) et avec le recours, si nécessaire, à un ergothérapeute.

Le territoire compte peu de copropriétés et l'enjeu de l'autonomie au sein des copropriétés, n'est pas ressorti prioritaire de l'étude pré-opérationnelle, toutefois, l'opérateur devra s'assurer de l'absence de frein à l'autonomie dans les parties communes et, en cas de difficulté, de proposer des pistes d'action.

L'accompagnement dans l'adaptation du logement devra également être l'occasion de préconiser des interventions pour améliorer la performance et le confort énergétique des logements. Il sera en effet attendu de l'opérateur d'être attentif lors des sollicitations sur des projets d'adaptation à la possibilité de créer des projets dit « mixtes » mêlant rénovation énergétique et adaptation.

Les projets de mise en accessibilité des logements locatifs pourront également être accompagnés, dès lorsqu'ils concernent des locataires déjà en place afin de favoriser leur maintien.

L'opérateur sera chargé d'accompagner les potentiels bénéficiaires, dans les démarches de montage de dossier de demande de subvention. Les profils ou ménages les plus fragiles bénéficieront d'un accompagnement renforcé (voir volet social 3.1.5).

- **Mobilisation des aides des collectivités**

La CCLS met en place un abondement des subventions de l'Anah pour les propriétaires occupants, modestes et très modestes qui souhaitent réaliser des travaux permettant le maintien à domicile des personnes.

Cette aide s'ajoutera aux aides des autres partenaires financeurs (Ma Prime Adapt).

Objectifs

L'objectif de ce volet est de soutenir, sur une période de 3 ans, les travaux de **70 logements occupés par leurs propriétaires, sur l'intégralité de l'intercommunalité.**

Indicateurs de suivis

- Nombre de dossiers Autonomie de la personne déposés
- Nombre de travaux d'adaptation à l'autonomie engagés
- Nombre de logements donnant satisfaction à ces occupants, suite aux travaux

3.1.4. Volet social

Descriptif du dispositif

Ce volet est transversal aux autres volets de la présente convention et plus particulièrement associable à la lutte contre l'habitat indigne, à la précarité énergétique et à l'autonomie des personnes. À ce titre, il est impératif pour l'ensemble des propriétaires de logements en immeubles prioritaires, souhaitant entreprendre des travaux ou l'amélioration de copropriétés. Ce volet est également à considérer dès lors que des ménages fragiles, en difficulté face à certaines démarches, nécessitent un accompagnement privilégié.

- **Evaluation et accompagnement social des ménages**

L'opérateur de l'OPAH devra conseiller les propriétaires occupants ou bailleurs, pour leur montage de dossiers de demande de financement. Concernant les ménages repérés comme en difficulté, il leur sera proposé une évaluation sociale pour déterminer la nature des difficultés et, le cas échéant, les objectifs de suivi social à fixer, en lien ou non avec le logement. Il devra à la suite orienter les ménages vers les partenaires lorsqu'un accompagnement social semble requis. Le suivi par l'opérateur d'OPAH ne doit en effet en aucun cas se substituer à celui des travailleurs sociaux des communes ou du Département. L'opérateur devra ainsi travailler en partenariat

avec ces derniers ainsi qu'avec tous les partenaires (les différents CCAS, associations, CAF/MSA, caisses de retraite) susceptibles d'intervenir sur la situation sociale des ménages. Il incitera l'ensemble des travailleurs sociaux partenaires à lui signaler les ménages suivis en situation présumée de précarité énergétique, d'habitat indigne ou de perte d'autonomie dans leurs logements.

Les propriétaires et locataires des immeubles identifiés comme prioritaires disposeront d'un accompagnement privilégié, incluant en complément de ceux cités précédemment, un diagnostic multicritère, la constitution d'un plan d'action individualisé, d'études de faisabilité et d'un suivi attentif du comité technique partenarial.

- **Assistance sanitaire et sociale des ménages en situation d'habitat indigne**

L'opérateur d'OPAH mettra en œuvre une assistance sanitaire et sociale pour prévenir les difficultés de santé des ménages en situation d'habitat indigne et aider à l'organisation éventuelle des travaux (information préventive dans l'attente des travaux, organisation et accompagnement vers une solution d'hébergement pendant travaux, informations sur les précautions à prendre en cas de travaux en site occupé). Il réalisera également, le cas échéant, un accompagnement au relogement des ménages vivant dans des logements inadaptés à leur taille et/ou en cas de procédure de mise en sécurité ou d'insalubrité avec interdiction d'habiter.

- **Accompagnement des ménages locataires de logements conventionnés**

L'opérateur orientera les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leurs logements dans le cadre de l'OPAH vers une agence immobilière à vocation sociale intervenant sur le département. Cette potentielle prise en gestion par l'agence permettra aux bailleurs de sécuriser leurs locations.

Objectifs

L'objectif est de proposer un accompagnement social renforcé pour tous les propriétaires d'un logement en immeuble prioritaire mais aussi un accompagnement suffisant pour tous les dossiers qui le nécessitent.

Indicateurs de suivi

- Nombre de ménages en situation présumée ou avérée d'habitat indigne, informés individuellement ou collectivement du dispositif
- Nombre de ménages en situation présumée ou avérée d'habitat indigne, accompagnés jusqu'aux travaux
- Nombre de ménages ayant bénéficiés d'une évaluation sociale
- Nombre de dossier, ayant fait suite à une évaluation sociale, qui ont été accompagné
- Nombre de ménages accompagnés dans la recherche de solution d'hébergement

- Nombre et types d'hébergements organisés

3.2. Périmètres renforcés

L'intervention renforcée s'appliquera aux centre-bourgs d'Aurec-sur-Loire, Saint-Just-Malmont, Saint-Didier-en-Velay et La Séauve-sur-Semène. Elle s'explique par une volonté de réaffirmer les centralités, confrontées à une croissance de la vacance et à des problématiques de dégradation, plus complexes à solutionner sur du bâti ancien. C'est pourtant les secteurs qui concentrent le plus de biens locatifs. Cela révèle l'importance de leur rénovation afin de pouvoir offrir un parc résidentiel abordable et de qualité et ne pas assister à une précarisation accrue des centres anciens et de leurs habitants.

3.2.1 Volet urbain

Descriptif du dispositif

Dans le cadre des projets de revitalisation territoriale de Petite Ville de Demain, les communes d'Aurec-sur-Loire, de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Just-Malmont, manifestent une volonté forte de réaffirmer leurs centralités et d'améliorer leurs cadres de vie. La commune de La Séauve-sur-Semène, s'inscrit également dans cette dynamique, sans bénéficier du programme. En effet touchée par des problématiques de faible attractivité et de vacance, notamment lié à son tissu urbain organisé en village-rue.

Les interventions sur l'habitat en centres-bourgs vont se construire en synergie avec les projets portés par les communes à cette échelle. Sur la durée de l'OPAH, voici les projets qui seront mis en œuvre par les communes.

Aurec-sur-Loire :

- Création d'une halle commerçante couverte
- Réaménagement des espaces de circulation, intégration de végétation, mise en valeur du centre médiéval

Saint-Didier-en-Velay :

- Réaménagement des places du Senis et du Vallard et du Boulevard des Jardins
- Construction d'un petit immeuble de logements collectifs haut-de-gamme dans le centre-bourg

Saint-Just-Malmont :

- Réaménagement du centre-bourg : circulation piétonne, verdissement, stationnement
- Réfection de la Mairie

La Séauve-Sur-Semène :

- Réaménagement de l'entrée Est et du pôle administratif et commercial à proximité

Objectifs

- Nombre de projets en cours
- Nombre de projets réalisés

3.2.2. Volet immobilier

Descriptif du dispositif

Les quatre périmètres renforcés concentrent une forte part des ménages précaires qui subissent des difficultés croissantes à se loger décemment. L'OPAH s'engage à lutter contre les difficultés d'accès au logement en exploitant des logements qui ne sont pas habités, notamment à des fins locatives. Pour se faire, la CCLS souhaite engager la création d'une offre de logements locatifs abordables et qualitatifs, par la réhabilitation et la remise sur le marché de logements vacants. Cette réhabilitation des logements vacants permettrait également de redorer l'image de certains centres-anciens et de les rendre plus attrayants.

L'opérateur aura pour rôle de favoriser la remise sur le marché des logements vacants sur les périmètres renforcés, en se saisissant tout d'abord des immeubles repérés comme prioritaires. En effet, en traitant 26 adresses identifiées comme prioritaires, 49 logements, actuellement vacants pourraient devenir habitables.

- **Animation pro-active des immeubles prioritaires**

Suite au repérage des immeubles dégradés qui a été réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, une liste de **26 adresses prioritaires**, dont 4 copropriétés potentiellement en difficulté, a été dressée. Ces immeubles prioritaires représentent 74 logements.

Il s'agit d'immeubles validés comme prioritaires pour des travaux de réhabilitation au titre :

- de l'état de dégradation des immeubles ;
- de leur vacance présumée ou avérée ;
- de leur situation géographique prioritaire.

Sur ces immeubles, l'opérateur de l'OPAH ainsi que ses partenaires devront réaliser un suivi pro-actif incluant :

- la réalisation d'un diagnostic multicritère (technique, social, financier et juridique) au cours des premières années de l'opération ;
- la définition et la validation en comité technique d'une stratégie d'intervention et d'un plan d'action adapté à chaque adresse, comprenant des actions incitatives et coercitives ;
- le pilotage et la mise en œuvre de ce plan d'action, en coordination avec l'ensemble des partenaires concernés.
- Le montage de dossiers

Des actions d'accompagnement spécifique devront être déployées également à l'égard des ménages en situation d'habitat indigne pour protéger leur santé et leur sécurité et permettre l'amélioration de leurs conditions de logement. Ces actions comprennent à minima l'information sur les risques existants dans leurs logements et les précautions à prendre et peuvent aller jusqu'à la réalisation de mission d'assistance sanitaire et sociale en vue d'un hébergement temporaire ou d'un relogement définitif.

La liste des immeubles prioritaires (présentée en annexe n°2) pourra évoluer au cours de l'OPAH, suivant les repérages réalisés et l'avancement des réalisations par les propriétaires, et sur simple validation du comité de pilotage (sans avenant à la convention).

Un suivi régulier de l'état d'avancement du traitement de chacun des immeubles sera réalisé tout au long de la convention.

L'enjeu sur ces parcelles prioritaires est de mobiliser l'ensemble des outils et dispositifs existants pour favoriser leur réhabilitation et leur sortie de vacance d'ici à la fin de l'opération. Dans le cas où des propriétaires se montreraient réfractaires suite au premier travail pro-actif et incitatif mené durant l'OPAH, une partie de ces adresses pourra faire l'objet de mesures coercitives (arrêté de mise en sécurité).

- **Recours à des dispositions incitatives complémentaires**

Afin de soutenir la réalisation de travaux ambitieux en centre-ancien, la CCLS abondera les aides de l'Anah pour soutenir :

- La sortie de vacance de logements rachetés par des propriétaires occupants accédants, sous les plafonds de ressources de l'Anah ;
- La réhabilitation de logements dégradés ou très dégradés pour la réalisation de logements locatifs conventionnés.

Les quatre communes, bénéficiant d'un secteur renforcé, abonderont également sur ce dernier poste dédié aux propriétaires bailleurs.

Travaux lourds et conventionnement : Dans le but de favoriser la sortie de vacance et la création d'une nouvelle offre de logements dans les secteurs renforcés, les communes d'Aurec-sur-Loire, de La Séauve-Sur-Semène, Saint-Just-Malmont et de Saint-Didier-en-Velay mettront à disposition des aides complémentaires pour la réalisation de travaux lourds par les propriétaires bailleurs en vue de la création de logements locatifs conventionnés.

Le conventionnement locatif avec l'Anah suppose un engagement des propriétaires à louer à des locataires situés sous les critères de ressources fixés par l'Anah, pendant six années, en contrepartie de subventions aux travaux et d'avantages fiscaux.

Intermédiation locative : Ce dispositif permettra, par le biais d'une agence immobilière à vocation sociale, de proposer aux projets bailleurs la gestion directe de leur bien qui sera mis à

disposition de publics précaires, une bonification des aides de l'Anah et des avantages fiscaux est alors consentie pour les propriétaires (liste complète des acteurs capables de porter de l'intermédiation locative disponible auprès de l'Anah).

Prime sortie de vacance : L'Anah propose également une prime de sortie de vacance pour les projets bailleurs cumulable à l'aide aux travaux sur logements dégradés et très dégradés, qui pourra être mobilisée sur les communes de Saint-Just-Malmont, Saint-Didier-en-Velay et La Séauve-sur-Semène.

Conventionnement sans travaux : Le conventionnement sans travaux de logement pourra être mobilisé sous réserve de la décence des logements à la suite d'une visite de l'opérateur.

- **Mise en place éventuelle d'Opération de Restauration Immobilière**

Dans le cas où l'animation et les propositions de subventionnements n'auraient pas suffi à enclencher les travaux sur les immeubles répertoriés comme prioritaires, des Opérations de Restauration Immobilière – ORI- pourront être mises en place.

Cet outil permet, pour des immeubles stratégiques dont les perspectives sont bloquées, la réalisation de travaux encadrés par déclaration d'utilité publique.

L'outil a pour vocation de :

- Motiver la mise en œuvre d'un projet de travaux, visant l'habitabilité des logements et donc la sortie de vacance ;
- Faciliter les mutations ou le délaissement, si le propriétaire ne souhaite pas réaliser les travaux.

Une dizaine d'immeubles ont été identifiés, dans l'étude pré-opérationnelle, comme pouvant être pré-fléchés vers ce dispositif. Ils ont été intégrés dans la liste des immeubles prioritaires. Toutefois, l'animation des immeubles prioritaires permettra de confirmer ou affiner cette première liste.

Objectifs

L'objectif de ce volet est de soutenir, au sein des périmètres renforcés, la rénovation et/ou sortie de vacance de **37 logements**, par la réalisation de travaux lourds :

- dont **8 logements vacants** indignes et très dégradés, destinés à être rénovés après avoir été rachetés par des propriétaires occupants,
- dont **16 logements détenus par des propriétaires bailleurs**,
- dont **13 logements en copropriété** ;

Indicateurs de suivis

- Nombre de dossiers Travaux lourds déposés
- Nombre de logements vacants remis sur le marché locatif
- Nombre d'immeubles prioritaires réhabilités

3.2.3. Volet copropriété en difficulté

Descriptif du dispositif

La CCLS souhaite également mener ses actions contre l'habitat indigne à travers une enveloppe destinée spécifiquement aux copropriétés en difficulté.

Quatre copropriétés ont, au cours de l'étude pré-opérationnelle, été répertoriées comme potentiellement en difficulté, et à ce titre, inscrites à la liste des immeubles prioritaires. Ces dernières bénéficieront d'un accompagnement renforcé et prioritaire. Si de premiers signes justifient l'inscription à ce volet, leur caractère de copropriété en difficulté (fragilités multithématiques) sera à confirmer par la réalisation d'un diagnostic multicritères.

La suppression et/ou l'ajout de nouvelles copropriétés en difficulté dans la convention devront obligatoirement passer par la signature d'un avenant à la présente convention.

Dans ce cadre, les actions à réaliser sont les suivantes :

- **Suivi-animation des copropriétés en difficulté, prioritaires**

4 copropriétés, soit environ 13 logements, seront à traiter dans ce volet « copropriété en difficulté ». Ces immeubles devront recevoir une attention particulière, lors de la phase de diagnostic multicritères, à travers une analyse fine des situations juridiques et financières des copropriétés mais également de leurs gestions et fonctionnements. Suite à ce diagnostic multicritère, des préconisations devront être formulées le cas échéant pour améliorer la gestion des copropriétés.

Un plan d'action définissant clairement les actions d'accompagnements spécifiques à chaque copropriété sera attendu. Il se composera :

- D'information et d'une formation des copropriétaires sur leurs droits et devoirs ;
- D'aide à la mise en place ou au renouvellement d'organes de gestion (syndic, conseil syndical) ;
- D'aide à la construction et au suivi d'un plan de recouvrement des impayés de charges ;
- D'aide à la rationalisation des charges ;

- D'accompagnement social des copropriétaires en difficulté ;
- D'aide à la décision collective pour la mise en place de travaux de réhabilitation
- D'un programme de travaux adapté.

- **Aides au redressement de gestion des copropriétés en difficulté**

En amont de tous travaux, une aide au redressement de la gestion des copropriétés est prévue par l'Anah pour accompagner les copropriétés à la résolution de leurs difficultés de fonctionnement (organisation, juridique, foncière, gestion financière...). Elle pourra être mobilisée pour les copropriétés reconnues en difficulté suite au diagnostic multicritères réalisé par l'opérateur, et inscrites dans la liste des copropriétés en difficulté annexée à la présente convention d'OPAH. Elle participe aux surcoûts occasionnés par le redressement des copropriétés (frais de notaire, de géomètre, d'avocat, mobilisation supplémentaire du syndic au titre de la gestion courante, etc).

- **Aides aux travaux pour les copropriétés en difficulté**

Dans le cas où le diagnostic multicritère confirme la situation de copropriété en difficulté, une aide au syndicat pourra être mobilisée auprès de l'Anah pour le programme de travaux prescrit sur les parties communes par l'opérateur.

L'intercommunalité mettra également en place un abondement des subventions de l'Anah dédiés aux syndicats de copropriétaires afin d'encourager des travaux de réhabilitation.

Les bailleurs dont les logements seront détectés lors du diagnostic de copropriété comme nécessitant des travaux d'amélioration ou mise en décence seront fortement invités à réaliser des travaux d'amélioration du logement loué, et à conventionner leur logement avec l'Anah.

Objectifs

L'objectif de ce volet est de soutenir, sur une période de 3 ans, les travaux de **13 logements situés dans des copropriétés en difficulté**.

Indicateurs de suivis

- Nombre de copropriétés accompagnées pour des projets de travaux
- Nombre de rénovations en copropriétés engagées
- Montant des travaux engagés par copropriété
- Montant des aides financières accordées

3.2.4. Volet foncier

Descriptif du dispositif

Certains immeubles ou îlots, en lien avec leur état de dégradation avancée ou la nécessité de forte restructuration, ne pourront pas faire l'objet d'un projet porté par le privé. Ce volet prévoit alors les moyens nécessaires pour la restructuration urbaine et la réhabilitation portées par le secteur public, lorsque les outils incitatifs et pro-actifs n'ont pas suffi à engager les réhabilitations envisagées. Ce volet précise les moyens nécessaires pour la maîtrise foncière et la mise œuvre de projets d'amélioration de l'habitabilité et de cadre urbain.

- **Projets de renouvellement urbain**

Le travail de terrain réalisé lors de l'étude pré-opérationnelle a mis en évidence la présence de bâtiments très dégradés, inhabitables sur lesquels l'action privée, même soutenue par l'OPAH, ne permettra pas une opération viable. La réhabilitation de ces immeubles nécessitera l'intervention publique.

Ainsi, deux emplacements sont visés dans la présente convention, un plan de situation est présenté en annexe n° 3 :

- **18 Rue Bas Vernay** à Saint-Just-Malmont : Parcelle AS0197. Il s'agit d'un immeuble vacant et très dégradé
- **29 Rue Bas Vernay** à Saint-Just-Malmont : Parcelle AS0344. Il s'agit d'un immeuble vacant et dégradé

L'objectif, sur ces deux immeubles, serait de rechercher un portage public ou para-public des parcelles concernées, pour entreprendre un projet d'aménagement incluant réhabilitation lourde, restructuration voire démolition partielle, afin de créer de nouveaux logements attractifs, répondant aux standards actuels (en termes d'éclaircissement, de taille, d'accès à des espaces extérieurs, etc.), qui pourront être remis sur le marché en accession ou en location.

Il s'agira, pour poursuivre cet objectif, d'évaluer la faisabilité de telles opérations et leur éligibilité aux dispositifs de financement de l'Anah RHI/THIRORI (projet multi-sites).

Les partenaires de l'OPAH s'engagent à mobiliser des moyens conséquents pour permettre la réalisation de ces opérations de portage.

Etudes d'éligibilité RHI/THIRORI :

Des études préalables restent nécessaires pour préciser les modalités et les périmètres d'intervention à retenir pour le traitement de ces immeubles. Les études d'éligibilité concernant ces deux immeubles devront être lancées dès le début de l'OPAH.

Elles auront ensuite pour objectif de confirmer la possibilité de mobiliser les financements RHI/THIRORI et d'esquisser les projets de sortie et les montants financiers. Un dossier d'éligibilité sera présenté à l'Anah en fin d'étude. Celui-ci validera ou non l'opportunité d'une procédure RHI/THIRORI.

La commune (via Inge43 par exemple) s'engage à réaliser les études d'éligibilité RHI/THIRORI au démarrage de l'OPAH. Si les conditions de mise en œuvre sont validées, la commune enclenchera une étude de calibrage, afin de déterminer les modalités opérationnelles.

Objectifs

Sur l'ensemble des 3 années, il est prévu la réalisation de 2 études de faisabilité et d'éligibilité RHI-THIRORI.

Indicateurs de suivis

- Nombre d'arrêtés de mise en sécurité ou d'insalubrité pris
- Nombre de parcelles acquises
- Nombre d'études de faisabilité RHI-THIRORI lancées

3.2.4. Volet patrimonial

Descriptif du dispositif

Comme évoqué précédemment, cette OPAH s'inscrit dans une démarche de revitalisation des centralités anciennes, et plus spécifiquement sur les communes d'Aurec-sur-Loire, Saint-Just-Malmont, Saint-Didier-en-Velay et La Séauve-sur-Semène. Si les rénovations pour l'habitabilité des bâtis sont importantes pour l'attractivité de ces centres-bourgs, l'embellissement et la valorisation du patrimoine le sont également.

Ainsi, l'EPCI et les quatre communes soutiendront des rénovations de façades par des subventionnements et seront attentifs à ce que les projets de réhabilitation ou d'isolation en centres anciens soient en adéquation avec les préoccupations visuelles et patrimoniales.

- **Aides spécifiques au ravalement des façades**

L'aide à la rénovation des façades apportera un soutien complémentaire à la revitalisation des centres-bourgs par une amélioration ambitieuse de la qualité visuelle des centres-bourgs, mais également par la mise en valeur du patrimoine architectural local.

Sur les périmètres renforcés de centres anciens, un linéaire façades resserré a été défini sur lequel :

- La CCLS accordera des aides au ravalement de façades,
- les quatre communes mettront à disposition des subventions en complément de celle de l'intercommunalité.

Les linéaires façade retenus figurent sur les cartes des secteurs renforcés en annexe n°1.

- **Prise en compte de la qualité architecturale des projets**

L'opérateur d'OPAH devra, dans les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage technique qu'il déploie sur les différents volets d'accompagnement aux travaux, veiller à la qualité architecturale des projets, tant par les aspects patrimoniaux qu'en matière de normes d'habitabilité. Les projets financés dans le cadre de l'OPAH devront respecter les règles d'urbanisme, ainsi qu'à Saint-Didier-en-Velay, le périmètre de protection du sites classés de l'église. L'ensemble des autorisations de travaux localisés dans le périmètre de 500 mètres seront soumises à l'avis des architectes des bâtiments de France - ABF.

Les projets d'isolation thermique devront, tant dans leur conception que dans le choix des techniques et matériaux, tenir compte des caractéristiques du bâti concerné : composition des murs, fonctionnement hygrométrique, éléments patrimoniaux à préserver (matériau noble apparent en façade, modénatures, menuiseries, etc.).

L'opérateur sera chargé de coordonner les échanges entre les partenaires sur le sujet de la conciliation entre les enjeux de rénovation énergétique et de valorisation du patrimoine, au sein du comité technique, et si besoin dans le cadre de réunions de travail complémentaires (Fondation du Patrimoine pour défiscalisation des travaux d'intérêt patrimonial, etc.).

Des actions de sensibilisation autour de la préservation du patrimoine seront organisées par l'opérateur, en partenariat avec la Communauté de Communes, les communes et partenaires locaux.

Objectifs

Sur l'ensemble des 3 années, les objectifs d'aides à l'amélioration des façades ont été fixés à **40 dossiers**.

Indicateurs de suivi

- Nombre de dossiers d'aide à l'amélioration des façades.
- Nombre de biens ayant bénéficié d'une amélioration de façade

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **165** logements minimum, répartis comme suit :

- **128** logements occupés par leur propriétaire modestes voire très modestes ou logements vacants destinés à l'accession à la propriété en secteur renforcé, dont 59 également soutenus par l'intercommunalité
- **24** logements locatifs appartenant à des bailleurs privés, dont 16 également soutenus par l'intercommunalité
- **13** logements inclus dans des **4** copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne et/ ou nécessitant des travaux de rénovation énergétique
- La collectivité porte par ailleurs des actions complémentaires, hors subventionnement de l'Anah.

Elle compte financer le ravalement de façades de **40 immeubles** en périmètres renforcés, par un co-subventionnement partagé entre l'intercommunalité et les communes concernées.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à 165 logements minimum, répartis comme suit :

- **128** logements occupés par leur propriétaire modestes voire très modestes ou logements vacants destinés à l'accession à la propriété en secteur renforcé
- **24** logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- **13** logements inclus dans des **4** copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne et/ ou nécessitant des travaux de rénovation énergétique

Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés »

	2024	2025	2026	2027	Total
Nombre de logements PO*	9	37	43	39	128
Dont LHI et TD* (Ma Prime Logement Décent)	0	1	4	5	10
Dont MaPrimeRénov' * Parcours accompagné	4	14	16	14	48
Dont autonomie* (MaPrimeAdapt)	5	22	23	20	70
Nombre de logements PB	0	3	11	10	24
Dont logements très dégradés et dégradés (intégrant une prime sortie de vacance)	0	2	8	6	16
Dont MaPrimeRénov' Parcours accompagné	0	1	3	4	8
Nombre de logements en copropriétés en difficulté	0	0	7	6	13
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés Loc'Avantages					
Dont loyer intermédiaire Loc'1		1	3	2	6
Dont loyer conventionné social Loc'2		1	4	4	9
Dont loyer conventionné social Loc'3			1	1	1

* Ces champs devront être renseignés dans contrat Anah

043-214300121-20240701-2024_DEL_089_A-DE
Reçu le 26/09/2024

AR Prefecture

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Au cours de cette OPAH, l'Anah s'engage auprès des propriétaires occupants, par des aides aux travaux lourds contre les logements indignes et les passoires thermiques ainsi qu'aux travaux pour l'autonomie de la personne. Des financements seront également accordés aux propriétaires bailleurs de logements dégradés et aux copropriétés.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 162 173 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	Total
AE prévisionnels	203 159 €	714 603 €	1 203 487 €	1 040 924 €	3 162 173 €
dont aides aux Travaux	122 504 € d'aides individuelles	593 148 € d'aides individuelles	1 041 632 € - dont 958 052 € d'aides individuelles - dont 224000 € de prime vacance - dont 83 580 € aux copropriétés	958 324 € - dont 886 684 € d'aides individuelles - dont 224000 € de prime vacance - dont 71 640€ aux copropriétés	2 715 608 €
dont aides à l'ingénierie :	80 655 €	121 455 €	161 855 €	82 600 €	446 565 €
-dont part fixe	70 455 €	70 455 €	70 455 €	--	211 365 €
-dont part variable	10 200 €	51 000 €	91 400 €	82 600 €	235 200 €

5.2. Financements de la maîtrise d'ouvrage, l'intercommunalité Loire Semène

5.2.1. Règles d'application

En lien avec les priorités du territoire, l'intercommunalité propose des aides aux travaux sur les thématiques suivantes :

- Les travaux de la lutte contre l'habitat indigne pour des propriétaires occupants et propriétaires accédants à un logement vacant en secteur renforcé, aux ressources modestes et très modestes (5% de subvention sur un plafond de 70 000€ HT de travaux);
- Les travaux dédiés à l'autonomie de la personne pour des propriétaires occupants très modestes (5% de subvention sur un plafond de 22 000 € HT de travaux) ;
- Les travaux de remise en état des copropriétés en difficulté (5% de subvention sur un plafond de travaux de 25 000€ HT/logement) ;
- Les travaux lourds sur les logements très dégradés ou dégradés de propriétaires bailleurs, qui s'engagent dans un conventionnement de leur logement auprès de l'Anah, en secteur renforcé (10% de subvention sur un plafond de travaux de 1500 € HT/m2 jusqu'à 80m2) ;
- Les travaux de façades, sur des linéaires ciblés en cœur de bourg, en secteur renforcé (10% de subvention sur les travaux, plafonné à 2500€ de subvention par projet).

Les objectifs par thématique et les aides aux travaux associées pour la CCLS figurent en annexe.

La CCLS s'engage également à financer l'enveloppe d'ingénierie restante, suite au financement de l'ingénierie par l'Anah.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **592 615€** selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	Total
AE prévisionnels	162 655 €	167 305 €	229 755€	32 900€	592 615 €
Dont aides aux travaux	1 750€	47 200 €	150 050 €	115 500 €	314 500 €
Dont aides à l'ingénierie	160 905 €	120 105 €	79 705 €	82 600 €	278 115 €

5.3. Financements des communes concernées par un périmètre renforcé

5.3.1 Règles d'application

Les communes d'Aurec-sur-Loire, de La Séauve-sur-Semène, de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Just Malmont nécessitent, au vu de l'importance de leurs enjeux en matière d'habitat, des actions et investissements plus conséquents, notamment pour soutenir la remise sur le marché locatif de logements vacants et l'amélioration du parc locatif.

Les 4 communes concernées par un périmètre renforcé proposent des aides aux travaux sur les thématiques suivantes :

- Les travaux lourds sur les logements très dégradés ou dégradés de propriétaires bailleurs, qui s'engagent dans un conventionnement de leur logement auprès de l'Anah, en secteur renforcé (5% de subvention sur un plafond de travaux de 1500 € HT/m² jusqu'à 80m²) ;
- Les travaux de façades, sur des linéaires ciblés en cœur de bourg, en secteur renforcé (10% de subvention sur les travaux, plafonné à 2500€ de subvention par projet).

Les objectifs par thématique pour les communes et les aides aux travaux associées figurent en annexe.

Ces deux thématiques seront co-financées par la CC Loire Semène également.

5.3.2. Montants prévisionnels des communes concernées par un périmètre renforcé

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées aux aides aux travaux, par la commune d'Aurec-sur-Loire est de 28 500€.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par les communes de Saint-Just-Malmont et de Saint-Didier-en-Velay est de 33 000€, par commune.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées aux aides aux travaux, par la commune de La Séauve-sur-Semène est de 37 500€.

Et, cela selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	Total
Enveloppes prévisionnelles pour Aurec-sur-Loire	--	4 500€ dont 4 500€ d'aides façades	9000 € dont 4 500€ d'aides aux propriétaires bailleurs et 4 500€ d'aides façades	15 000€ dont 9 000€ d'aides aux propriétaires bailleurs et 6 000€ d'aides façades	28 500€
Enveloppes prévisionnelles pour Saint-Just-Malmont	--	4 500€ dont 4 500€ d'aides façades	15 000€ dont 9 000€ d'aides aux propriétaires bailleurs et 6 000€ d'aides façades	13 500€ dont 9 000€ d'aides aux propriétaires bailleurs et 4 500€ d'aides façades	33 000€
Enveloppes prévisionnelles pour Saint-Didier-en-Velay	--	4 500€ dont 4 500€ d'aides façades	15 000€ dont 9 000€ d'aides aux propriétaires bailleurs et 6 000€ d'aides façades	13 500€ dont 9 000€ d'aides aux propriétaires bailleurs et 4 500€ d'aides façades	33 000€
Enveloppes prévisionnelles pour La Séauve-sur-Semène		4 500€ dont 4 500€ d'aides façades	13 500€ dont 9 000€ d'aides aux propriétaires bailleurs et 4 500€ d'aides façades	19 500€ dont 13 500€ d'aides aux propriétaires bailleurs et 6 000€ d'aides façades	37 500€

5.4. Financements du département de la Haute-Loire

5.4.1 Règles d'application

Dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale et du fait de son statut de délégataires aux aides à la pierre, le département est habilité à fournir des aides afin de pallier les situations d'habitat indigne ou inconfortable.

Conformément à son règlement des aides en vigueur, le département de la Haute-Loire participera à l'OPAH en dégagant des fonds :

- pour la réhabilitation de logements indignes occupés par leurs propriétaires (15 % de subvention, avec un plafond de subvention de 7500€);
- pour travaux de rénovation thermique des propriétaires occupants très modestes (prime de 500 €) ;
- pour travaux de rénovation thermique des propriétaires bailleurs (prime de 2500€ par projet).

Ces estimations sont élaborées sur la base du règlement des aides actuel et sont susceptibles d'évoluer. Les conditions relatives aux aides du département et les taux maximaux de subvention sont donc susceptibles de modifications, en fonction des évolutions réglementaires.

Le département n'interviendra pas financièrement dans le champ de l'ingénierie.

5.4.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le département à l'opération est de 47 000€.

	2024	2025	2026	2027	Total
Enveloppes prévisionnelles d'aides aux travaux	1 000€	6 000€	19 000€	21 000€	47 000€

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, la Communauté de Communes Loire-Semène, sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

6.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par la collectivité locale, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération et ce avec deux organismes différents :

Le **comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an et sera composé :

- de l'opérateur de l'OPAH
- de la chargée de mission *Petites Villes de Demain* (et en charge du suivi de l'OPAH pour la CCLS)
- de représentants élus de la CCLS
- des Maires des 7 communes constitutives de l'EPCI, ou leur représentant,
- des membres du bureau de la CCLS
- du préfet de la Haute-Loire, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Loire ou son représentant,
- du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire ou son représentant,
- de la Présidente du Département de la Haute-Loire, déléguée de l'Anah ou son représentant (élu),
- du Directeur des Solidarités Humaines (DSH) du Département ou ses représentants (techniciens),
- o de la direction déléguée habitat (cellule aides à la pierre et cellule ECFR),

- o de la direction déléguée action sociale-insertion (service social),
- du représentant de l'ARS,
- Et, selon les besoins, toutes personnes susceptibles d'apporter leurs connaissances en matière d'habitat, et du domaine social ou de l'urbanisme (représentants du secteur de l'immobilier (chambre des notaires, bailleurs HLM, ADIL...), du bâtiment (CMA, CAPEB, FFB)...).

Le **comité de pilotage technique** sera en charge de la conduite opérationnelle et se réunira une fois par trimestre. Il permettra notamment le suivi des immeubles prioritaires, le suivi d'activité à partir d'une sélection d'indicateurs stratégiques, le suivi des actions de communication et la préparation des comités de pilotage. Il sera composé de l'opérateur de l'OPAH, du technicien en charge de l'habitat à la CCLS, de la chargée de mission Petites Villes de Demain, d'un représentant de l'Espace Conseil France Rénov', des représentants locaux de l'Anah, de l'élue référente en matière d'habitat, d'un représentant élu pour chaque commune avec un secteur renforcé, de l'architecte-conseil en charge de l'opération façades (si différent de l'opérateur). Il pourra être élargi à tout autre partenaire pouvant apporter ses compétences à l'opération.

6.2. Suivi-animation de l'opération

6.2.1. Équipe de suivi-animation

L'intercommunalité Loire-Semène prendra en charge l'ingénierie relevant du pilotage de projet, à savoir la coordination des partenaires, le suivi de l'avancement de l'opération mais aussi les actions de communication, d'organisation d'évènements et de médiation et négociation auprès des propriétaires pour qu'ils initient les démarches d'accompagnements. Elle instruira aussi les aides intercommunales en s'assurant du suivi de l'enveloppe financière, en collaboration avec l'opérateur.

Elle déléguera à un opérateur externe,

- l'accueil du public lors de permanences,
- les visites conseils permettant la réalisation diagnostic technique et énergétique,
- l'ingénierie financière,
- les montages de dossiers de subventions,
- les diagnostics techniques des logements touchés par l'habitat indigne ou la vacance,

-l'accompagnement renforcés des dossiers prioritaires et des ménages fragiles (diagnostic multicritère, accompagnement social, AMO aux collectivités sur les procédures LHI et copropriétés),

L'opérateur externe sera prestataire retenu conformément au Code des marchés publics. L'équipe d'animation retenue devra disposer des compétences suivantes :

- Pilotage de projet ;
 - Communication ;
 - Assistance technique à la maîtrise d'ouvrage de projets de réhabilitations ;
 - Architecture du patrimoine ;
 - Ingénierie financière des projets de travaux : Anah, et les dispositifs fiscaux mobilisables, de droit commun.
 - Accompagnement social ;
 - Assistance sanitaire et sociale ;
 - Connaissance des outils et procédures de lutte contre l'habitat indigne ;
 - Conseil juridique en matière de relations locatives, de lutte contre l'habitat indigne et de copropriété.
-
- Agrément Mon Accompagnateur Rénov conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2023, modifiant 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions de suivi-animation attendues sont les suivantes :

- Actions d'animation, d'information et de coordination : communication, sensibilisation des propriétaires, locataires, des milieux professionnels ; accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération ; coordination des acteurs ;
- Diagnostic et suivi des immeubles prioritaires : élaboration d'un diagnostic multi-critères de chaque immeuble, proposition d'une stratégie d'intervention au comité

technique, animation renforcée et suivi du plan d'action à l'immeuble, en coordination avec tous les partenaires concernés ;

- Assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès des propriétaires privés : conseil technique, assistance administrative et financière ;
- Accompagnement sanitaire et social des ménages : repérage des ménages en difficulté, évaluation sociale, orientation vers les travailleurs sociaux de secteur ; accompagnement renforcé dans le cas d'arrêt d'insalubrité ;
- Animation des instances de pilotage de l'opération
- Suivi-évaluation

Les missions sont décrites de manière plus détaillée, par volet, à l'article 3 de la présente convention.

Le suivi-animation devra respecter les conditions du décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022, modifié par le décret n° 2023-980 du 23 octobre 2023 portant simplification de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, ainsi que de l'arrêté du 14 décembre 2023, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'équipe de suivi-animation devra mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux, des partenaires financiers, et articulera son action notamment avec :

- Les services du Département de la Haute-Loire et notamment

L'Espace conseil France Rénov' de la Maison départementale de l'habitat,

La Maison des Solidarités du territoire (travailleurs sociaux),

La Cellule des aides à la pierre, services instructeur des aides de l'Anah et du Département

- Les services compétents de la CCLS et des 7 communes,
- Les services instructeurs des demandes de subventions
- Les services en charge des procédures coercitives,

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;

- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématiques, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et à les mettre à sa disposition, libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du **01/09/2024 au 31/08/2027**.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

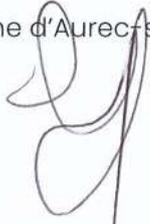
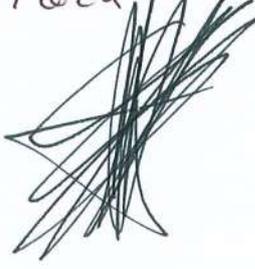
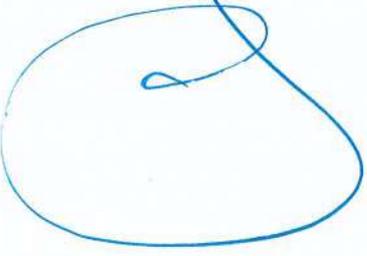
La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'Anah dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

AR Prefecture

043-214300121-20240701-2024_DEL_089_A-DE
Reçu le 26/09/2024

Fait en 8 exemplaires

<p>A. <u>La Sèauve-sur-Semène</u></p> <p>Le <u>10/07/2024</u></p> <p>Pour le maître d'ouvrage,</p> 	<p>A. <u>le Puy en Velay</u></p> <p>Le <u>27 Août 2024</u></p> <p>Pour l'État, 12 Président du Département de la Haute-Loire Département des aides à la base.</p> 
<p>A. <u>le Puy en Velay</u></p> <p>Le <u>27 Août 2024</u></p> <p>Pour l'Anah, 12 Présidente du Département de la Haute-Loire Département des aides à la base</p> 	<p>A. <u>le Puy en Velay</u></p> <p>Le <u>30 Août 2024</u></p> <p>Le Préfet de la Haute-Loire</p>  <p>Yvan CORDIER</p>
<p>A. <u>Aurec-sur-Loire</u></p> <p>Le <u>11/07/2024</u></p> <p>Pour la commune d'Aurec-sur-Loire,</p> 	<p>A. <u>La Sèauve-sur-Semène</u></p> <p>Le <u>01/08/2024</u></p> <p>Pour la commune de La Sèauve-sur-Semène</p> 
<p>Pour la commune de Saint-Didier-en-Velay A St Didier-en-Velay Le <u>5/07/2024</u></p> 	<p>Pour la commune de Saint-Just-Malmont A St Just-Malmont Le <u>10/07/2024</u></p> 



Annexes

annexe 1 : les périmètres renforcés

Périmètre renforcé d'Aurec-sur-Loire

Légende

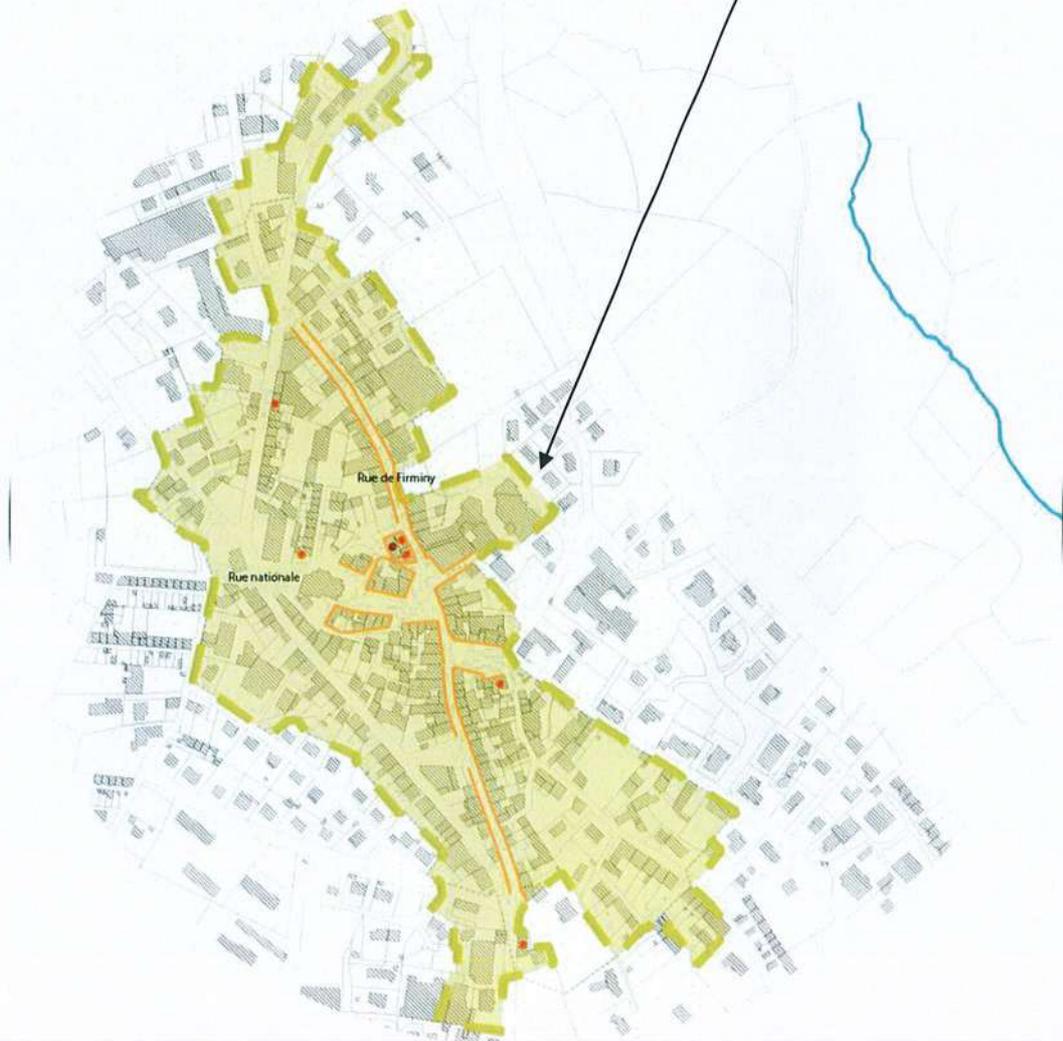
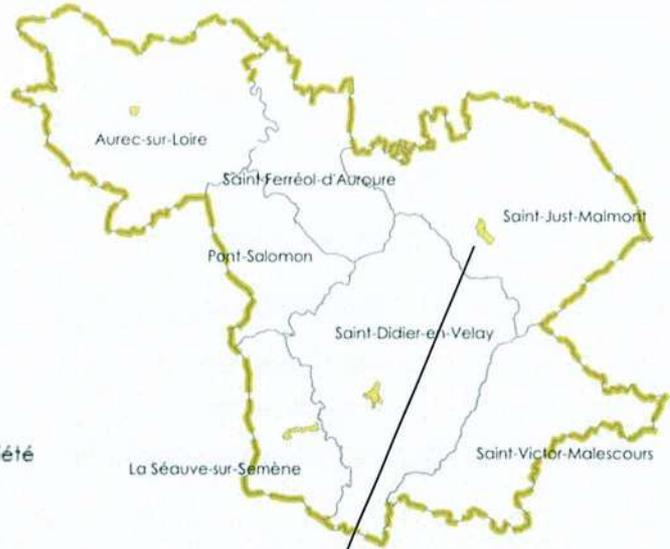
-  Périmètre général d'action
-  Périmètres renforcés
-  Linéaire de façades
-  Immeuble prioritaire
-  Immeuble prioritaire - Copropriété



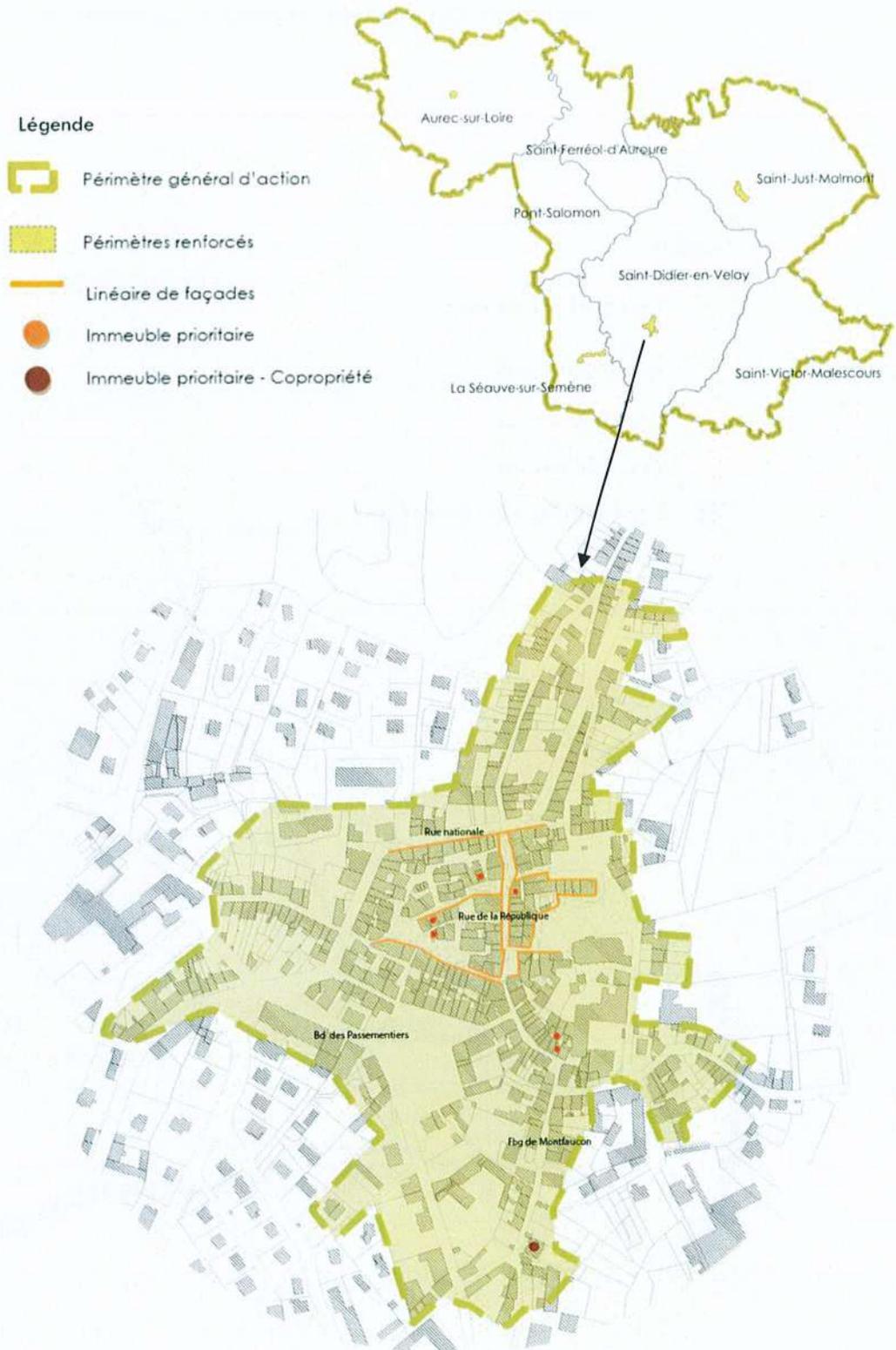
Périmètre renforcé de Saint-Just-Malmont

Légende

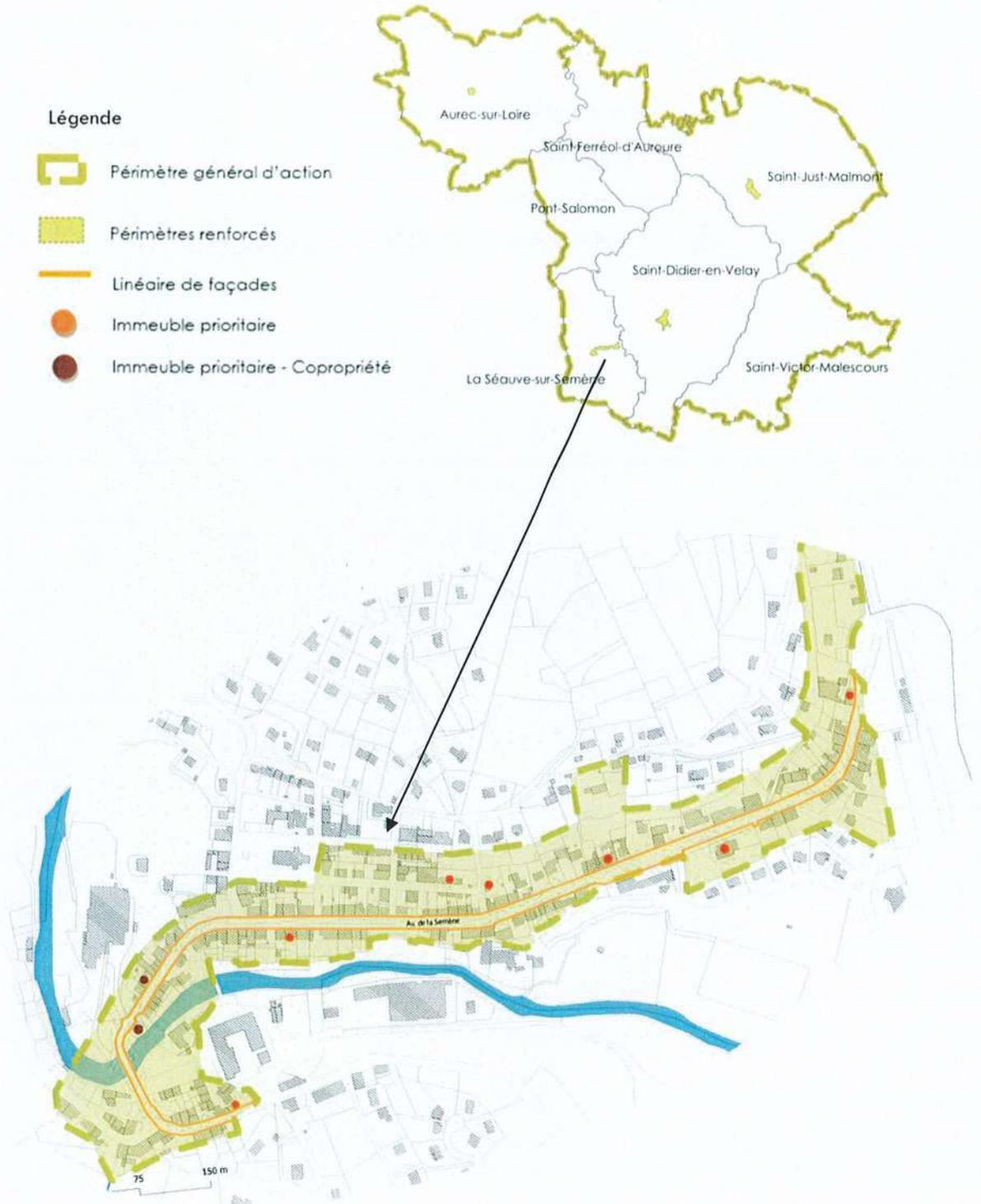
-  Périmètre général d'action
-  Périmètres renforcés
-  Linéaire de façades
-  Immeuble prioritaire
-  Immeuble prioritaire - Copropriété



Périmètre renforcé de Saint-Didier-en-Velay



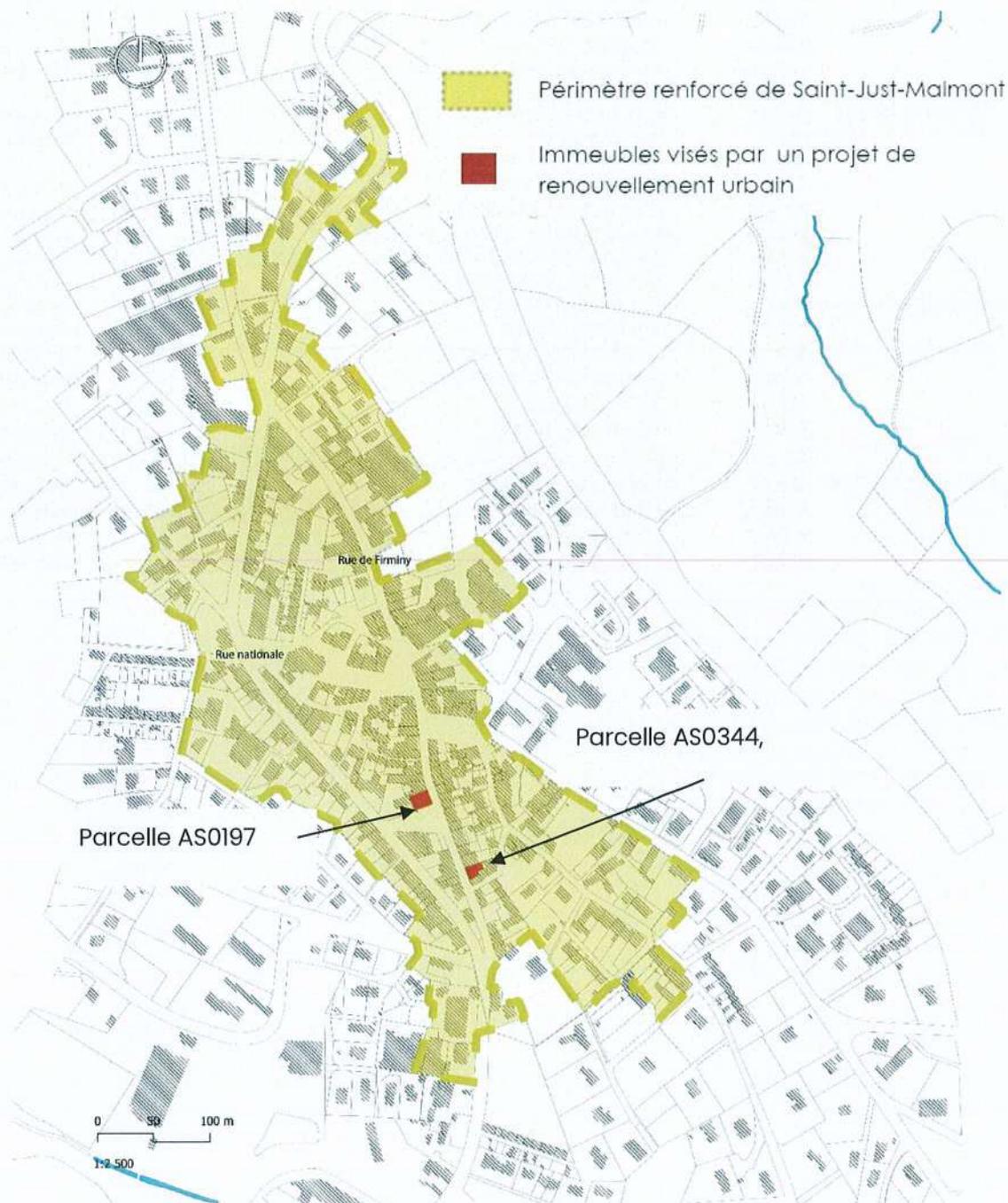
Périmètre renforcé de La Séauve-sur-Semène



Annexe 2 : Liste des immeubles prioritaires

Commune	Référence cadastrale	Adresse	Nombre de logements	Statut de propriété
AUREC SUR LOIRE	AM0155	0016 IMP DU SABOTIER	1	Monopropriété
	AM0164	0054 RUE CENTRALE	1	Monopropriété
	AM0181	3 RUE DU PRIEURE	1	Monopropriété
LA SEAUVE-SEMENE	0A0145	65 AVENUE DE LA SEMENE	3	Monopropriété
	0A0084	105 AV DE LA SEMENE	1	Monopropriété
	0A0173	13 AV MARIE LOUISE COLCOMBET	4	Monopropriété
	0A0267	2 AV DE LA SEMENE	3	Copropriété
	0A1233	88 AV DE LA SEMENE	8	Monopropriété
	0A288	19 CHANTEMULE	1	Monopropriété
	0A0363	7 AV DE LA SEMENE	3	Copropriété
	0A0846	34 AV DE LA SEMENE	5	Monopropriété
0A0135	79 AVENUE DE LA SEMENE	12	Monopropriété	
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	BC0323	0014 GPL GRAND PLACE / RUE FROIDE	1	Monopropriété
	BC0121	0029 FG DE MONTFAUCON	5	Copropriété
	BC0231	0006 RUE DE L HOTEL DE VILLE	1	Monopropriété
	BC0325	0004 RUE DU MARCHÉ	3	Monopropriété
	BC0335	0004 PL DE LA HALLE	1	Monopropriété
	BC0198	0014 RUE DE LA REPUBLIQUE	1	Monopropriété
SAINT-JUST-MALMONT	AS0085	0009 RUE DU CENTRE	3	Monopropriété
	AS0031	0001 RUE DES FRERES	0	Monopropriété
	AS0082	0013 PL VICTIMES DEPORT DU TRAVAIL	2	Copropriété
	AS0084	0009 bis RUE DU CENTRE	2	Monopropriété
	AS0364	47 RUE NATIONALE	5	Monopropriété
	AS0319	2 RUE ST DOMINIQUE	5	Monopropriété
AS0055	9 RUE NATIONAL	1	Monopropriété	

Annexe 3 : Carte de localisation des immeubles sujets aux études renouvellement urbain



Annexe 4 : Tableau de synthèse des aides aux travaux des collectivités

Aides complémentaires et nombre de logements rénovés

– Objectifs CC Loire Semène et communes _ option retenue

Nombre de logements aidés	Subventions existantes	Subvention proposée EPCI	Subvention communes avec secteurs renforcés	Périmètre	Total logements	Montant financiers sur 3 an
Logements de propriétaires occupants					59	
dont logements indignes (travaux lourds logements occupés)	ANAH 60 à 80% (M à TM) sur un plafond de 70 000€ + bonification sortie de passoire Dpt 43 15% sur un plafond de 50 000€	5 % sur plafond de 70 000 € HT de travaux		Interco	2	7000 €
dont logements travaux lourds (logements vacants)	ANAH 60 à 80% (M à TM) sur un plafond de 70 000€ + bonification sortie de passoire	5 % sur plafond de 70 000 € HT de travaux		Secteurs renforcés	8	28 000 €
dont aide pour l'autonomie de la personne	ANAH 50 à 70% (M à TM) sur un plafond travaux de 22 000 €	5% des travaux plafonnés à 22 000€ pour les Très Modestes		Interco	49	24 500 €
Logements de propriétaires bailleurs					16	
dont logements très dégradés ou dégradés	ANAH 35% sur un plafond de 1000€ à 750€/m2 sur un max de 80m2 + prime sortie de vacance / conventionnement	10% des travaux, plafonnés 1500€ HT/m2 jusqu'à 80m2	5% des travaux, plafonnés 1500€ HT/m2 jusqu'à 80m2	Secteurs renforcés	16	144 000 € + communes : 72 000
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires					13	
dont copropriétés en difficulté	ANAH 50 à 65% sur un plafond de 25 000€/logt + bonus sortie de passoire + prime M/TM	5 % sur un plafond de travaux de 25 000€ HT/igt		Interco	13	65 000 €
TOTAL					88	
Immeubles avec projet façades					40	60 000 € + communes : 60 000

Annexe 5 : Plafonds de ressources pour être éligibles aux aides de l'Anah

PLAFONDS DE RESSOURCES HORS ÎLE-DE-FRANCE ET EN OUTRE-MER AU 1^{ER} JANVIER 2024

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	17 009 €	21 805 €	30 549 €	supérieur à 30 549 €
2	24 875 €	31 889 €	44 907 €	supérieur à 44 907 €
3	29 917 €	38 349 €	54 071 €	supérieur à 54 071 €
4	34 948 €	44 802 €	63 235 €	supérieur à 63 235 €
5	40 002 €	51 281 €	72 400 €	supérieur à 72 400 €
par personne supplémentaire	+ 5 045 €	+ 6 462 €	+ 9 165 €	+ 9 165 €

AR Prefecture

043-214300121-20240701-2024_DEL_089_A-DE
Reçu le 26/09/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 1^{er} juillet 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 25 juin 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Sébastien ARNAUD, Sébastien DIONET par Laurent ROUSSET, Maryse PARRAT par Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

EXCUSES NON REPRESENTES : Pascal HAURY

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 22
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_090

OBJET : Transports Scolaires : Approbation de la tarification pour l'année scolaire 2024-2025 et du règlement intérieur de la Région Auvergne Rhône Alpes,

Monsieur le Maire propose aux élus d'approuver

- le règlement régional des transports scolaires en Haute Loire pour l'année scolaire 2024-2025,
 - les tarifs des transports scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 comme suit :
- o Ayant-droit : 225 € / an ;
 - o Non ayant-droit : 225 € / an

Ces montants sont ceux fixés par la Région en tant qu'Autorité Organisatrice de premier rang et connus à ce jour.

Si l'élève n'emprunte qu'une semaine sur deux un service de transport régional, il devra s'acquitter malgré tout du montant annuel de participation familiale décidé par l'Autorité organisatrice, sauf disposition particulière de l'Autorité organisatrice de second rang.

En cas d'inscription en cours d'année, la participation familiale due sera calculée au prorata de la durée de l'année scolaire restante.

Le transporteur ou l'AO2 est libre de pratiquer une participation familiale annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Selon les Modalités d'inscription ci-dessous :

- o sur une ligne régulière : auprès du transporteur ou du relais local lorsqu'il existe,
- o sur un service spécialisé : auprès de l'Autorité organisatrice de second rang.

La période d'inscription débutera courant mai 2024 et se terminera le 19 juillet 2024. Pour toute inscription à partir du 20 juillet, une pénalité de 30 € par dossier sera appliquée sauf affectation tardive, déménagement ou emplois saisonniers - sous réserve de justificatifs.

Tout duplicata de titre de transport sera facturé 15 € par l'antenne régionale des transports scolaires.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le règlement régional des transports scolaires en Haute Loire ainsi que la tarification pour l'année scolaire 2024-2025.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

 Le Maire
Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

*Auteur : Claude VIAL - Maire - Transmis au contrôle de légalité et publié
sur le site de la Mairie le 04/07/2024*

Règlement régional des transports scolaires en Haute-Loire

Edition 2024/2025



SOMMAIRE - PREAMBULE

A/ OBJET

B/ CONTACT

C/ COMPOSITION DU REGLEMENT

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1.	REGLES GENERALES	P.5
1.1	PRINCIPES GENERAUX	P.5
1.1.1	Régime de base	
1.1.2	Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations	
1.1.3	Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans	
1.2	AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS	P.7
1.2.1	Les élèves en garde alternée	
1.2.2	Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social	
1.3	LES NON AYANTS DROIT	P.8
1.3.1	Les élèves en situation de handicap	
1.3.2	Les apprentis	
1.3.3	Les correspondants	
1.3.4	Le titre de transport « places disponibles » sur les lignes de transport scolaire	
2.	TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES	P.9
3.	TRANSPORT DES ELEVES INTERNES	P.9
3.1	PRINCIPE	
3.2	MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE	
4.	ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)	P.10
4.1	LE CALCUL DE BASE	
4.2	LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION	
5.	ALERTE SMS/MAIL	P.11

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT P.12

- 1 INSCRIPTIONS
- 2 PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES
- 3 DUPLICATAS
- 4 CONDITIONS PARTICULIERES
- 5 ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT	P15
1. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE	P15
1.1 Règles en matière de nombre d'élèves		
1.2 Procédure de création ou modification		
1.3 Fermeture des services		
2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT	P15
2.1 Création ou modification d'un arrêt		
2.2 Procédure de création ou modification d'un arrêt		
2.3 Suppression d'un arrêt		
3. HORAIRES ET CONTINUITÉ DE SERVICE	P16
4. FINANCEMENT	P16
5. ASSURANCES DES PARTIES	P17
5.1. L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES		
5.2. L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR		
5.3. L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES		
CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES	P18
1 OBJET		
2 DIFFUSION		
3 AU POINT D'ARRÊT		
4 ACCES AU VEHICULE		
5 CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE		
6 PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION		
7 SANCTIONS		

ANNEXES

LEXIQUE

Dans ce document a été adoptée la convention d'usage suivante :

« Autorité Organisatrice de second rang » en lieu et place des autres appellations possibles :

« Organisateur de second rang » ou « AO2 »

« Circuit spécialisé » en lieu et place des autres appellations possibles : « service scolaire », « service spécialisé », « circuit spécial » et « service à titre principal scolaire ».

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Éducation ;
Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions du transport des élèves domiciliés dans le département de Haute-Loire.

A/ OBJET :

Le présent règlement s'applique pour l'année scolaire 2024-2025.

Il s'impose à tous les intervenants : Autorités Organisatrices de second rang, Autorité Organisatrice de la Mobilité, transporteurs, établissements scolaires, usagers, et parents d'élèves.

B/ CONTACT :

Pour toute correspondance ou demande d'information :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Loire
51 rue Pannessac
43000 LE PUY EN VELAY

- Tél : 04 8000 7000
- Courriel : transports43@auvergnerhonealpes.fr

C/ COMPOSITION DU RÈGLEMENT :

Ce document présente 4 parties :

CHAPITRE 1 : **LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE**

Cette section présente les caractéristiques du régime de base et de ses modulations, définissant les critères d'éligibilité au statut « d'ayant droit » permettant la prise en charge financière du transport scolaire. Elle définit également les conditions de prise en charge des élèves « non ayant droit ».

CHAPITRE 2 : **INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT**

Cette section précise les modalités d'inscription des élèves, la délivrance des titres de transport et la tarification du transport.

CHAPITRE 3 : **CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT**

Cette section précise les conditions et procédures de création, modification et suppression d'un service ou d'un point d'arrêt, ainsi que les modalités de financement qui en découlent. Elle précise également les obligations en matière d'assurance des Autorités Organisatrices, des transporteurs et des parents d'élèves.

CHAPITRE 4 : **LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Cette section précise les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

ANNEXES

LEXIQUE

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions suivantes :

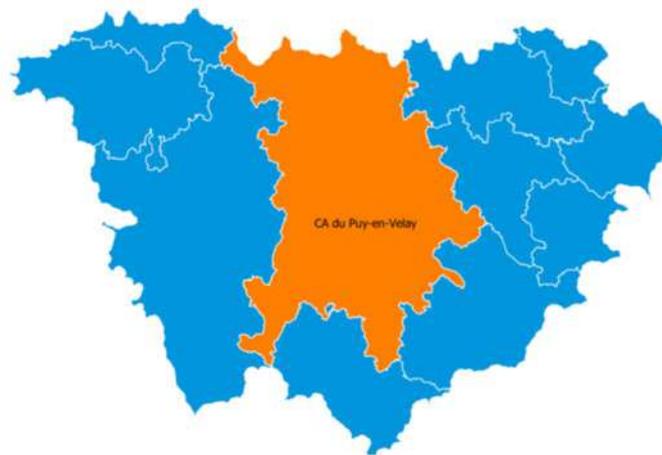
Conditions de résidence

L'élève est domicilié dans le département de la Haute-Loire et se trouve dans l'un de ces cas :

1^{er} cas : Le domicile de l'élève et son établissement scolaire se situent dans le ressort territorial régional en dehors de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay (CAPEV).

2^{ème} cas : L'élève est domicilié dans le ressort territorial régional et scolarisé dans un établissement situé dans le ressort territorial de la CAPEV.

3^{ème} cas : L'élève est domicilié dans le ressort territorial de la CAPEV et scolarisé dans un établissement situé dans le ressort territorial régional.



■ périmètre de domiciliation entraînant un transport scolaire de la CAPEV
■ périmètre de domiciliation entraînant un transport scolaire régional

Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (à la suite d'un placement par le Département ou d'une décision de justice).

Une demande de trajet régulier entre une seule adresse autre que celle des parents et l'établissement scolaire pour l'ensemble de l'année peut être étudiée, après la rentrée scolaire, dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région, sans création de point d'arrêt et sans remettre en cause la notion d'ayant-droit.

Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour la Haute-Loire, elle est donc supérieure ou égale à 3 km.

(*) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat. Pour le public, il doit respecter la carte de sectorisation définie par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Pour le privé, il doit rester cohérent avec la domiciliation de la famille et l'âge de l'enfant.

Condition d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2024 pourront être transportés pour l'année scolaire 2024-2025 dès la rentrée scolaire. Ils sont ayants droit.

Les enfants ayant 3 ans entre le 1er janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants droit. Toutefois, ils pourront être pris en charge uniquement sur les services scolaires à compter de leur date d'anniversaire, si des places sont disponibles et dans le respect des conditions d'accompagnement définies au point 1.1.3.

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre.

L'élève est alors qualifié « d'ayant droit ».

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles a posteriori sur la situation des élèves.

Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

1.1.2 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération (on parle de ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) concernée.

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas dans le même ressort territorial, le transport de l'élève relève de la compétence régionale, sauf accord spécifique entre la Région et les AOM concernées.

1.1.3 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants âgés de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller.
- A la mairie de sa commune de résidence.
- Auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

De plus, la présence d'un accompagnateur est recommandée pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune ou de l'intercommunalité.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur.

Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant.

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

1.2.1 Les élèves en garde alternée

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge financière du transport scolaire, en plus du respect du régime de base, l'élève doit emprunter au minimum un circuit de compétence régionale et la garde doit être partagée à 50%.

Par ailleurs, au moins l'un des deux représentants légaux doit être domicilié dans une commune rattachée à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève selon la carte de sectorisation de cet établissement.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux.

Le formulaire « attestation garde alternée 2024-2025 » à remplir est disponible en téléchargement sur le site www.laregionvoustransporte.fr

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves.

Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

La demande d'un double transport pour cause de garde alternée doit se composer :

- d'un seul dossier d'inscription.
- du formulaire « attestation garde alternée », portant les adresses respectives des deux représentants légaux, la signature des deux parents et les informations relatives à chacun des parcours.
- d'un seul paiement impérativement.
- Si la demande est acceptée, elle entraîne le paiement d'une seule participation annuelle.

Lors de l'inscription en ligne, un seul compte famille peut être créé.

Celui-ci indiquera impérativement les deux parcours de transport demandés.

1.2.1.1 Si l'élève emprunte deux lignes régulières régionales différentes

Un unique dossier d'inscription, validé directement par l'Antenne des Transport de Haute-Loire ou transmis à celle-ci via un relai local, est établi.

Une seule participation financière annuelle de 225 Euros est demandée en un seul paiement.

1.2.1.2 Si l'élève emprunte une ligne régulière régionale et un service spécialisé régional

Dans le cas où l'élève emprunte à la fois une ligne régulière et un service spécialisé, l'inscription est validée par les gestionnaires des deux parcours demandés (Antenne Régionale des transports et/ou AO2). Quant au paiement, une seule participation financière annuelle sera versée auprès du gestionnaire du parcours n°1.

La Région dédommagera l'Autorité organisatrice de second rang en fin d'année scolaire si nécessaire.

1.2.1.3 Si l'élève emprunte deux services spécialisés régionaux différents

Dans le cas où l'élève emprunte deux services spécialisés, l'inscription est validée par les gestionnaires des deux parcours demandés (AO2 et/ou Antenne Régionale des transports). Quant au paiement, une seule participation financière annuelle sera versée auprès du gestionnaire du parcours n°1.

La Région dédommagera l'Autorité organisatrice de second rang en fin d'année scolaire si nécessaire

1.2.1.4 Si l'élève n'emprunte qu'un seul service de transport (spécialisé ou régulier)

Si l'élève n'emprunte qu'une semaine sur deux un service de transport régional, il devra s'acquitter de la totalité du montant annuel de participation familiale décidé par l'Autorité organisatrice du transport.

1.2.1.5 Si l'élève emprunte un service de compétence Région et un service de compétence d'une autre Autorité Organisatrice de la Mobilité (exemple : Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ou Saint Etienne Métropole),

Un dossier d'inscription doit être rempli auprès de chaque autorité organisatrice des services concernés. Dans ce cas précis, les frais d'inscription sont à verser en totalité auprès de chaque Autorité Organisatrice.

1.2.2 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les élèves sont pris en charge dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions de prise en charge. Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Pour ces dossiers d'inscription, les frais pour inscription tardive ne seront pas appliqués

1.3 LES NON AYANTS DROIT

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au financement, ils sont qualifiés de « non ayants droit ».

Ces élèves peuvent être transportés dans la limite des places disponibles des circuits spécialisés empruntés. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et affectés à un service. Elles seront priorisées selon leur date d'arrivée auprès de l'Autorité organisatrice de second rang ou de la Région.

Les inscriptions des non ayants droit ne seront pas remises en cause après le 1er octobre.

NB : toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non, relèvera uniquement de la Région ou de l'Autorité organisatrice de second rang.

De même, lorsqu'un élève est pris en charge dans la limite des places disponibles, son droit de prendre le car reste soumis à ce critère. Il pourra donc, jusqu'au 30 septembre, être contraint de rendre sa carte si des élèves « ayants droit » devaient s'inscrire sur le service, et que ce dernier était en limite de capacité.

Dans ce cas précis, un remboursement pourra être réalisé.

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap nécessitant un transport adapté relève du Département. L'interlocuteur est :

Conseil Départemental de la Haute Loire, Maison Départementale de l'Autonomie : 04 71 07 21 80

1.3.2 Les apprentis salariés

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage, les apprentis deviennent salariés et ne peuvent être considérés éligibles au transport scolaire. Ils ont dès lors le statut de « non ayant droit ».

Sur lignes régulières, ils devront s'acquitter d'un titre au tarif commercial. Sur circuits spécialisés, ils sont transportés sur le dispositif places disponibles sur les lignes de transport scolaire (cf article 1.3.4 ci-dessous)

1.3.3 Les correspondants

Le correspondant d'un élève ayant droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois.

L'établissement scolaire prévient l'organisateur de second rang et la Région des dates de séjour des correspondants des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire, au moins 15 jours avant leur arrivée pour qu'une attestation à durée limitée leur soit délivrée.

Pour une période supérieure à un mois, le correspondant est transporté dans la limite des places disponibles et paye son transport au tarif commercial en vigueur sur la ligne régulière et au tarif abonnement « non ayant droit » sur circuits spécialisés.

1.3.4 Le titre de transport « places disponibles » sur les lignes de transport scolaire

La Région a ouvert les lignes de transports scolaires de Haute-Loire aux « places disponibles » sous certaines conditions d'accès et dans la limite des capacités des véhicules mis en place sur les circuits.

Ce titre de transport pourra être proposé de façon ponctuelle pour un public de voyageurs non-scolaires (stagiaires, étudiants, apprentis), ainsi qu'à des élèves non-inscrits quotidiennement sur ce service, ou en provenance du territoire d'une autre Autorité organisatrice ne subventionnant pas le transport.

Pour l'année 2024-2025, l'abonnement « places disponibles » n'est pas déployé. Seul l'achat d'un carnet de 10 tickets à 23 Euros est possible. Le règlement se fait à la régie de l'antenne régionale des transports de Haute-Loire.

Pour les modalités d'achat de ces titres, l'utilisateur devra prendre l'attache préalable de l'Autorité organisatrice de second rang et de la Région.

Cette possibilité est offerte, hors circuits dédiés maternels ou primaires, et avec l'accord conjoint des deux Autorités organisatrices.

Attention : les voyageurs qui emprunteront les transports scolaires dans le cadre des « places disponibles » ne seront pas prioritaires et ne pourront pas prétendre à une garantie de place. Ainsi, en cas de surcharge à bord du car, l'utilisateur ne sera pas accepté à bord.

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes. Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la Région.

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

3.1. PRINCIPE :

Les élèves internes sont éligibles au transport scolaire dans la mesure où un service spécialisé existe et lui permet de réaliser son trajet, ceci dans la limite des places disponibles.

Pour un transport sur ligne régulière, l'élève interne peut s'acquitter de titres au tarif commercial ou souscrire à un abonnement scolaire annuel.

Tout changement de régime en cours d'année doit être signalé immédiatement à la Région ou à l'Organisateur de Second rang par la famille ou l'établissement scolaire.

Par ailleurs, la Région participe aux frais de transport des élèves lycéens internes en leur octroyant une bourse sous certaines conditions :

3.2 MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

La bourse est versée à l'automne pour l'année scolaire écoulée directement sur le compte des familles ou de l'élève majeur et selon certaines tranches financières en fonction du kilométrage domicile/établissement.

Barème forfaitaire par tranche kilométrique	
De 30 à 60 km	110 euros
De 61 à 90 km	220 euros
Supérieur à 90 km	330 euros

Pour être éligible à ce dispositif, l'élève interne devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Domiciliés en HAUTE LOIRE
- Scolarisés à plus de 30 km de leur domicile (Distance calculée entre la commune de domicile et celle de l'établissement scolaire en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région).
- Inscrits régulièrement dans un lycée dispensant un enseignement du second degré (général, technique, professionnel ou agricole), public ou privé sous contrat d'association,
- Admis au régime de l'internat dans l'établissement ou ayant choisi de loger à l'extérieur de celui-ci (foyer, appartement) et qui n'effectuent pas un aller/retour quotidien vers leur domicile principal.
- **Avoir effectué au moins six mois effectifs d'internat sur l'année scolaire**

Cette aide ne concerne pas l'enseignement primaire, les formations et classes préparatoires postbac, l'enseignement supérieur et l'apprentissage.

En début d'année scolaire, à partir d'octobre, les élèves internes peuvent télécharger les formulaires de demande de bourse sur le site www.laregionvoustransporte.fr ou en faire la demande auprès de l'antenne régionale des transports.

L'élève doit remplir le formulaire, joindre toutes les pièces justificatives demandées et retourner le dossier à l'établissement scolaire pour attester de son statut. L'apposition du tampon et la signature du chef d'établissement sont requises.

Le dossier complet doit être transmis par l'établissement scolaire à l'antenne des transports durant la période suivante : à partir du 1^{er} mars et avant le 30 juin 2024. Tout dossier incomplet sera retourné à l'établissement

Aucun dossier arrivé après cette date ne sera pris en charge par la Région et aucun versement rétroactif ne pourra être effectué.

Il appartient aux familles de s'assurer du suivi de leur dossier auprès de l'établissement.

La bourse est versée à l'automne pour l'année scolaire écoulée directement sur le compte des familles ou de l'élève majeur et selon certaines tranches financières en fonction du kilométrage domicile/établissement.

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

En cas d'absence totale ou partielle de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents, tuteurs ou familles d'accueil qui organisent le transport des enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche.

La distance parcourue devra être supérieure ou égale à 3 km (cf. article 1.1.1 du chapitre 1).

Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayant droit, respectant les critères de prise en charge.

4.1 LE CALCUL DE BASE

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- Du kilométrage en charge quotidien auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3km).
Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région (HERE)
- D'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé)
- Du coût kilométrique fixé à 0,30€

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car.

Cette allocation est plafonnée à 1 000 €/an et par famille (ou par élève faisant un trajet distinct).

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 1, il est possible de percevoir une AIT à ces mêmes conditions.

Pour se faire, chaque représentant légal devra nous faire parvenir une demande.

4.2 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté :

> remplira la demande annuelle sur un modèle type (cf. annexe 2).

Le dossier est téléchargeable sur le site internet : <https://www.laregionvoustransporte.fr> et peut être également retiré auprès de l'antenne régionale des transports.

> fera viser le dossier par le chef d'établissement concerné.

> transmettra la demande à la Région avec un RIB récent au plus tard le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Après vérification des données transmises, la Région procédera au paiement courant novembre-décembre.

Aucun dossier parvenu après le 30 avril ne pourra être pris en charge par la Région.

La Région ne procède pas au paiement de l'Allocation Individuelle de Transport pour les années antérieures à l'année scolaire en cours.

5. ALERTE SMS-MAILS

Afin de bénéficier de l'alerte SMS ou mails envoyée par la Région, en cas de suppression des transports scolaires et/ou d'informations institutionnelles en lien avec les transports scolaires, les familles sont invitées à fournir un numéro de téléphone portable ainsi que leur adresse électronique.

Un accord implicite pour l'envoi des SMS (ou Mails) est requis au moment de l'inscription.

Le numéro de mobile fourni est par ailleurs susceptible d'être transmis aux sociétés de transport ce qui permet aux familles d'être renseignées sur les perturbations et les alertes concernant le transport utilisé au quotidien, sans autre forme de démarche.

Le numéro indiqué n'est en aucun cas transmis à d'autres fins que celles liées à l'usage des transports scolaires.

Toute personne peut faire valoir ses droits en application du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

L'inscription doit être effectuée chaque année pour tous les élèves.

Inscription au tarif préférentiel du 2 mai 2024 jusqu'au 19 juillet 2024.

A compter du 20 juillet, une majoration de 30 € par dossier sera appliquée pour tout usager scolaire sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers sous réserve de justificatif

Elle se fera de préférence en ligne à partir du site internet de la Région : <https://www.laregionvoustransporte.fr>

Elle pourra également se faire via un formulaire papier disponible sur demande à l'antenne régionale de Haute-Loire ou aux Autorités organisatrices de second rang.

- **Pour une ligne régulière** : validation du dossier d'inscription par l'Antenne Régionale des Transports de la Haute Loire ou le relais local lorsqu'il existe.
- **Pour un service spécialisé**, validation du dossier d'inscription par :
 - o L'Autorité organisatrice de second rang du secteur du domicile de l'élève ou de son responsable légal en cas de garde-alternée.
 - o Ou par exception, l'Antenne Régionale des Transports de la Haute-Loire pour les élèves empruntant les circuits spécialisés des départements limitrophes ou pour les élèves relevant de circuits scolaires gérés par l'Antenne

La carte de transport est éditée par la Région et mise à disposition de l'élève pour la rentrée de septembre.

La Région envoie les cartes de transport scolaire papier et/ou Oûra.

Elle déclenche également les télé-distributions des titres de transports scolaires sur les cartes Oûra déjà en circulation en cas d'équipement billettique.

En cas d'arrêt de l'usage du service en cours d'année, l'élève est tenu d'en informer l'Autorité organisatrice de second rang ou l'Antenne Régionale des Transports. Dans le cas d'une carte de transport scolaire papier, elle devra être rendue à l'entité auprès de laquelle l'élève s'est inscrit.

Les élèves « ayants droit » peuvent bénéficier d'une des options suivantes au choix :

- Option 1 : Inscription pour le titre « scolaire » permettant l'accès au circuit scolaire sur lequel l'élève est affecté pendant l'année scolaire ;
- Option 2 : Inscription pour le titre « scolaire + » permettant l'accès au circuit scolaire sur lequel l'élève est affecté pendant l'année scolaire et l'accès à l'ensemble des lignes régulières du réseau régional routier interurbain Auvergne-Rhône-Alpes « Cars Région » à l'exception de quelques services dont la liste est consultable sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr/>. Le titre « scolaire + » est valable du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire y compris pendant les vacances ou les weekends. Le titre « scolaire + » est délivré uniquement aux ayants-droits qui disposent d'un abonnement scolaire régional. Les non-ayants droit ne peuvent pas en bénéficier.

La prise en compte de cette option est définie lors du dépôt du dossier d'inscription au transport scolaire et ne pourra pas être modifié en cours d'année.

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues après le 20 juillet ou si le dossier n'est pas complet. Dans ce cas, la Région leur délivrera une attestation provisoire valable pour le mois de septembre. Dès la rentrée scolaire, il sera demandé aux élèves n'ayant pas de titre de transport scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial.

2 PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Afin d'avoir accès aux circuits spécialisés et lignes régulières, les familles doivent s'acquitter des frais de gestion pratiqués par leur Autorité organisatrice de second rang (pour les circuits spécialisés) ou par la Région (pour les lignes régulières ainsi que les circuits scolaires gérés par l'Antenne).

Pour éviter les erreurs de saisie dans les dossiers, les inscriptions en ligne au transport scolaire sont à privilégier quelle que soit l'Autorité Organisatrice.

- Pour les paiements à l'Antenne Régionale des Transports, afin de limiter les délais de traitement, le paiement en ligne par carte bancaire est préconisé et donne la possibilité d'effectuer le règlement de la participation familiale réparti sur 3 mois consécutifs. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement de l'intégralité ou du premier tiers (si paiement échelonné par CB) a été effectué.
Un règlement par chèque ne permet pas le paiement en plusieurs fois.
Tout chèque réceptionné sera encaissé sans possibilité de report de date.
- Pour les modalités de paiements sur les circuits spécialisés, l'Autorité organisatrice de second rang applique ses propres dispositions.
Ces participations peuvent être prises en charge partiellement ou totalement par les Autorités Organisatrices de second rang.

	Jusqu'au 19 juillet 2024 (minuit)	A compter du 20 juillet 2025
Titre scolaire	225 €	225 € + majoration de 30 €
Titre scolaire +	245 €	245 € + majoration de 30 €

Le supplément de 20€ pour le titre scolaire + est payable en ligne au moment de l'inscription scolaire.

3 DUPLICATAS

En cas de perte, de détérioration, de dysfonctionnement de la carte de transport scolaire, pour obtenir l'édition d'un duplicata de la carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit effectuer la démarche en ligne sur le site de la Région, ou à défaut, prendre l'attache de son Autorité Organisatrice ou de l'antenne des transports.

Le duplicata est payable en une fois par carte bleue ou chèque du montant de 15 €.

En cas de vol, sur présentation du récépissé de déclaration de vol, ou dans le cas d'un dysfonctionnement de la carte Oûra, le duplicata sera gratuit.

4 CONDITIONS PARTICULIERES

Pour les services spécialisés, toute demande d'exonération est à adresser directement à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée ou à l'Antenne Régionale des Transports.

Toute réclamation devra être formulée à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée, ou à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Loire avant la fin de l'année scolaire.

Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

Pour un dossier validé auprès de l'Antenne Régionale des Transports Scolaires :

- En cas d'inscription en cours d'année scolaire :

Si l'inscription de l'élève se fait en cours d'année scolaire pour des raisons liées à des changements de situation de l'élève (déménagement, changement d'établissement scolaire, raisons médicales, ...) le montant de la participation familiale due sera calculé au prorata de la durée de l'année scolaire restante considérée en mois pleins.

Un justificatif du changement de situation est à fournir afin d'être exonéré des 30 € pour inscription tardive (L'Autorité organisatrice de second rang est libre de pratiquer une participation familiale trimestrielle ou annuelle sur les circuits spécialisés)

Les familles doivent anticiper suffisamment leur demande pour recevoir leur carte à la date souhaitée.

Dans tous les cas, une demande présentée à l'antenne régionale des Transports après le 15 de chaque mois ne garantit pas l'usage du réseau avec l'abonnement scolaire pour le mois suivant.

- En cas de résiliation en cours d'année scolaire

Si en cours d'année, l'élève n'a plus utilité de son titre de transport scolaire, son changement de situation doit être impérativement et immédiatement signalé à l'Antenne régionale des transports de la Haute Loire par courrier ou par mail.

La demande de remboursement de la participation familiale pourra se faire par courrier ou par mail sur demande expresse de la famille auprès de l'antenne régionale des transports de la Haute-Loire. Cette demande doit être accompagnée d'un justificatif approprié en fonction du motif et du retour de la carte papier d'abonnement scolaire de l'année en cours.

Le supplément de 20 € du titre scolaire + n'est pas remboursable.

La carte Oûra ayant une validité de 5 ans, elle n'a pas à être retournée par l'usager.

Le titre correspondant à l'abonnement scolaire et/ou le titre scolaire + sera quant à lui désactivé à la date mentionnée dans le justificatif.

Motifs exclusifs de résiliation : Interruption ou changement de scolarité, déménagement, raisons médicales ou erreur d'orientation scolaire.

Ainsi, toute demande de remboursement arrivée à l'antenne régionale des transports de la Haute Loire :

- jusqu'au 30 septembre permettra le remboursement intégral de l'abonnement ;
- avant le 31 décembre permettra le remboursement des 6 derniers mois ;
- avant le 31 mars permettra le remboursement des 3 derniers mois
- après le 31 mars ne permettra aucun remboursement.

Toute demande de remboursement s'accompagnera au préalable du contrôle du paiement effectif de la participation familiale.

Pour un dossier validé auprès de l'Autorité Organisatrice de Second Rang :

Toute demande de résiliation doit être accompagnée du retour de la carte d'abonnement scolaire.

Chaque AO2 pratique ses propres conditions de remboursement et informe l'antenne régionale des transports de la résiliation du dossier.

5 ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF

La Région assure la prise en charge financière du transport des élèves « ayants droit » demi-pensionnaires ou externes empruntant les services SNCF en dehors des trajets internes aux ressorts territoriaux.

1 - L'élève retire la liasse spécifique S.N.C.F appelée « A.S.R » (Abonnement Scolaire Règlementé) auprès de son établissement scolaire ou de la gare SNCF la plus proche de son domicile.

2 - L'élève la remplit, joint deux photos d'identité, et la fait viser par l'établissement.

3 - L'établissement atteste de l'inscription de l'élève et transmet l'ensemble de la liasse à l'Antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Loire, à l'exception du feuillet 6 remis à l'élève pour lui permettre de retirer sa carte d'abonnement à la gare SNCF définie dans le dossier. À défaut de précisions concernant la gare de retrait souhaitée, le titre est envoyé à la gare disposant d'un guichet la plus proche du domicile de l'élève.

4 - La Région vérifie le caractère subventionnable et transmet les feuillets 1-2-3-4 à la S.N.C.F et conserve une copie du dossier scanné.

5 - L'élève va retirer sa carte auprès de la SNCF sous 3 semaines. En attendant d'obtenir sa carte il peut prendre un abonnement mensuel qui lui sera remboursé par la SNCF dès que sa carte sera prête, pour la période couverte par l'abonnement scolaire règlementé.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE

Les caractéristiques physiques des circuits spécialisés et des adaptations scolaires des lignes régulières devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.

1.1 Règles en matière de nombre d'élèves

Dès lors qu'un service compte moins de 3 élèves ayants droit issus de 2 familles différentes, c'est le système d'allocation individuelle au transport qui sera privilégié (Cf. article 4 du chapitre 1).

1.2 Procédure de création ou modification

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang de proposer, de créer, ou de modifier les circuits spécialisés qu'elle organise. Elle peut également faire des propositions pour les adaptations scolaires des lignes régulières au même titre que la Région ou le transporteur.

L'Autorité Organisatrice de second rang devra constituer un dossier de demande de création de service suivant les modalités ci-après :

- une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- une fiche circuit précisant l'itinéraire, les arrêts desservis, les distances kilométriques entre chaque point de prise en charge ainsi qu'une carte IGN matérialisant le tracé du service demandé,
- la fréquence, les jours de fonctionnement et les horaires du circuit scolaire,
- la liste nominative des élèves indiquant leur domicile, leur point d'admission, leur qualité, leur classe, et la distance la plus directe séparant leur domicile de l'établissement fréquenté.

1.3 Fermeture des services

Si, en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service, devient inférieur à trois, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins l'Autorité Organisatrice de second rang pourra, si elle le souhaite, maintenir ce service en assurant son financement.

En cas de suppression de service, l'Autorité organisatrice analysera auparavant s'il est possible que les élèves puissent emprunter un service circulant à proximité, sans obligation de réponse positive toutefois.

2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT

2.1 Création ou modification d'un arrêt

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- éloignement avec l'arrêt amont et l'arrêt aval supérieur ou égal à 500 mètres,
- aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur.
- Le bénéficiaire doit avoir la qualité d'ayant droit

2.2 Procédure de création ou modification d'un arrêt

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang de proposer de créer ou de modifier un point d'arrêt sur un circuit qu'elle organise.

L'Autorité Organisatrice de second rang devra constituer le dossier de demande suivant les modalités ci-après :

- une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- un avis de sécurité rendu par le gestionnaire de voirie compétent,
- un plan d'aménagement,
- le cas échéant, un détail estimatif total des travaux.

Dans le cas où tous les critères sont remplis, la Région peut refuser de créer ou modifier un arrêt au regard du coût financier que cela engendrerait ou en cas de dépôt tardif de la demande.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs (scolaires et commerciaux), aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

2.3 Suppression d'un arrêt

La suppression d'un arrêt est subordonnée à la condition suivante :

- dangerosité avérée de l'arrêt.
- absence d'inscrit

3. HORAIRES ET CONTINUITÉ DE SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la Région au plus tard le 30 mars de l'année N-1. La Région émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non – de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la Région ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas le service sera maintenu sans modification.

4. FINANCEMENT

Calcul de la subvention de la Région pour les circuits spécialisés

La Région verse aux Autorités Organisatrices de Second rang, une subvention annuelle correspondant au coût du transport.

- **1 - La Région subventionne le coût réel du transport** via le mandatement de 2 acomptes et une régularisation sur le solde (sur présentation d'un tableau récapitulatif par circuit et des justificatifs de paiement associés)
- **2 - La Région récupère le montant des participations familiales** (Nombre d'élèves x 225 Euros) encaissées par les AO2 via l'émission d'un titre de recette.

Si l'Autorité Organisatrice de second rang pratique des tarifications différentes sur son territoire, le montant des participations familiales retenu par la Région demeure néanmoins basé sur les tarifications pratiquées par la Région, soit 225 Euros par élève.

Les services spécialisés transportant moins de 3 élèves ayants droit issus de 2 familles différentes ne sont pas subventionnés par la Région.

Ils sont autorisés par la Région mais leur prise en charge financière incombe totalement à la Commune.

5. ASSURANCES DES PARTIES

Chaque partie (Autorité Organisatrice de premier rang, Autorité Organisatrice de second rang, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

5.1 L'ASSURANCE DES AUTORITES ORGANISATRICES

L'assurance des Autorités Organisatrices (« responsabilité civile », « défense et recours » et éventuellement, « individuelle accident ») couvre :

- a) Le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que le parcours suivi par les élèves entre leur résidence (domicile ou domicile de l'employeur pour l'apprenti) et le point de montée dans le véhicule ; et entre le point de descente du véhicule et l'établissement d'enseignement.
- b) Les personnes suivantes :
 - le souscripteur du contrat (organisateur du transport et membres du conseil d'administration pour une personne morale),
 - le personnel salarié (y compris le conducteur si l'organisateur est lui-même transporteur),
 - les accompagnateurs bénévoles et les personnes bénévoles qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit le lien de parenté avec ceux-ci.
- c) Les dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur du véhicule, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même, à ses représentants et son personnel salarié.

5.2 L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR

Le transporteur (y compris le cas de l'Autorité Organisatrice de second rang qui assure elle-même le transport en régie) est tenu d'assurer l'ensemble de ses véhicules.

5.3 L'ASSURANCE DES PARENTS D'ELEVES

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée durant les trajets (du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement, et vice-versa) et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Il convient donc de veiller à ce que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile chef de famille ».

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- Se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- En cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- Rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- Ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- Toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- Porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- Laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- Ne jamais passer devant le car ;
- Ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- Descendre du véhicule dans l'ordre ;
- Attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- Rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- Attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- Rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- Déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- Utiliser une seule place par élève ;
- Avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur
- Éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- Ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- Ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- Ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- Ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- Ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- Ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- Ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- Ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- Ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- Ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- Ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- Le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion
- Ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- Ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

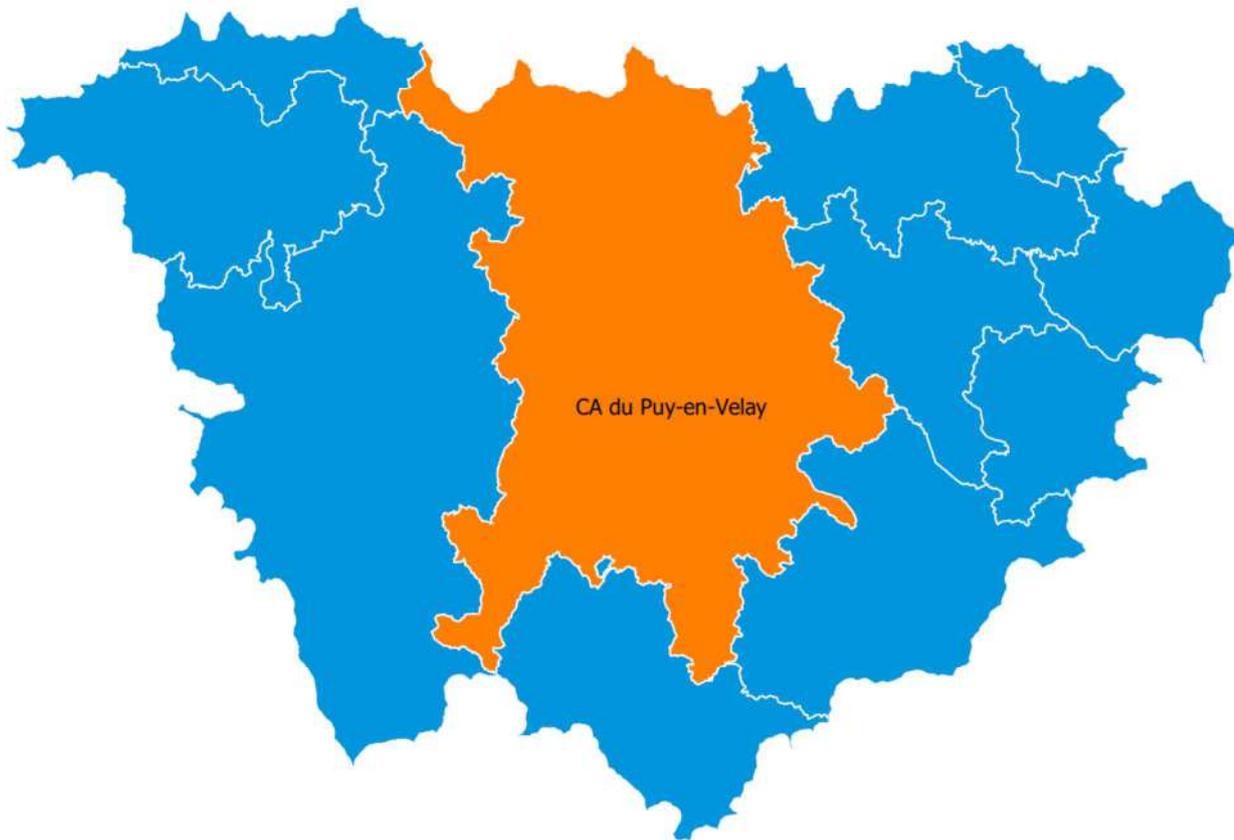
Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i>	Avertissement à la famille
2	Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i>	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

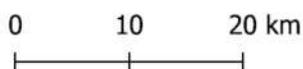
Annexe 1 : Carte des Ressorts Territoriaux des AOM de Haute-Loire



Carte des Ressorts territoriaux des Autorités organisatrices de la Mobilité de Haute-Loire



- périmètre de domiciliation entraînant un transport scolaire de la CAPEV
- périmètre de domiciliation entraînant un transport scolaire régional



Annexe 2 : Formulaire de demande d'aide individuelle au transport



TRANSPORT SCOLAIRE QUOTIDIEN
FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POUR TRANSPORT PAR VOITURE PARTICULIERE
Année scolaire 2024/2025

Cet imprimé ne concerne pas les élèves internes.

I. **CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE CALCUL DE L'AIDE :**

En cas d'absence totale ou partielle de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents, tuteurs ou familles d'accueil qui organisent le transport des enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche.

La distance parcourue devra être supérieure ou égale à 3 km (cf. article 1.1.1 du chapitre 1).

Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayant droit, respectant les critères de prise en charge.

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- Du kilométrage en charge quotidien auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3km).
Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région (HERE)
- D'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé)
- Du coût kilométrique fixé à 0,30€

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car. Cette allocation est plafonnée à 1 000 €/an et par famille (ou par élève faisant un trajet distinct).

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 1, il est possible de percevoir une AIT à ces mêmes conditions.

Pour se faire, chaque représentant légal devra nous faire parvenir une demande.

II. **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE(S) RESPONSABLE(S) LEGAL (UX) :**

NOM :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Adresse de messagerie :

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉLÈVE OU LES ÉLÈVE(S) CONCERNÉ(S) PAR L'AIDE

NOM – Prénom	Date de naissance	École et classe	Validation du Chef d'établissement

Les renseignements concernant les élèves doivent **OBLIGATOIREMENT** être validés par le Chef d'établissement (signature et tampon).

IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRANSPORT

Date de début du transport :

Cocher les jours de transport dans la semaine :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI

Distance domicile / établissement scolaire :

Existe-t-il des services de transport sur le parcours domicile / établissement scolaire ?

- Si OUI :
 - Lesquels ?
.....
.....
 - Les utilisez-vous ?
 - Si OUI : distance domicile – arrêt le plus proche :
.....
 - Si NON : pourquoi ?
.....

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

.....
.....

Fait à le

SIGNATURE

Documents à transmettre à l’adresse ci-dessous, après validation du Chef d’établissement, **avant le 30 avril de l’année scolaire en cours.**

Joindre un relevé d’identité bancaire ou postal

ANTENNE RÉGIONALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET INTERURBAINS DE HAUTE-LOIRE
51 RUE PANNESSAC
43000 LE PUY EN VELAY

Pour tout renseignement : 04 8000 7000

Conformément aux dispositions de la loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d’un droit d’accès et de rectification sur les données qui vous concernent. Ces données pourront être utilisées par la Région dans le cadre de ses missions en tant qu’Autorité organisatrice du transport et de ses relations avec les partenaires institutionnels (Éducation Nationale, MDPH) et les entreprises privées avec lesquelles elle est en contrat (transporteurs). Vous bénéficiez d’un droit d’accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à l’antenne régionale des transports de Haute-Loire.

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang)

Circuit spécialisé : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires

CFA : Centre de Formation des Apprentis

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Duplicata : 2^{ème} titre de transport identique au premier

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

Ligne régulière : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR : Maison Familiale Rurale

MFREO : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 1^{er} juillet 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 25 juin 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Sébastien ARNAUD, Sébastien DIONET par Laurent ROUSSET, Maryse PARRAT par Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

EXCUSES NON REPRESENTES : Pascal HAURY

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 22
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_091

OBJET : Convention de location à titre gratuit de véhicules communaux à passer avec l'Association du Personnel Communal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le personnel communal a sollicité la mairie pour bénéficier du prêt à titre gratuit des véhicules communaux pour des usages personnels. Pour des questions règlementaires (responsabilité, assurance) ainsi que de gestion et d'organisation, la mairie s'est rapprochée de l'Association du Personnel communal afin de trouver un accord sur les modalités de prêt possible de véhicules communaux. Cette convention débiterait le 2 juillet 2024 pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année sans dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, il est proposé aux élus de bien vouloir approuver la convention de location à titre gratuit de véhicules communaux à passer avec l'Association du Personnel Communal comme reprise en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- approuve la convention de location à titre gratuit de véhicules communaux à passer avec l'Association du Personnel Communal
- autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 04/07/2024

Convention de location à titre gratuit de véhicules communaux

Entre les soussignés :

La commune d'Aurec-sur-Loire, représentée par son Maire Claude VIAL et dûment autorisé par la délibération n°2024_DEL_ *091* du 1^{er} juillet 2024,

Ci-après dénommée "la commune",

D'une part,

Et,

L'association du personnel de la commune d'Aurec-sur-Loire, dont le siège social est situé à Place du Breuil, 43 110 Aurec-sur-Loire, représentée par sa Présidente Chloé SCIANDRONE, dûment autorisé lors de l'assemblée générale du 20 mars 2024,

Ci-après dénommé "l'association",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La commune met à disposition de l'association, à titre gratuit, des véhicules communaux selon la liste détaillée en annexe.

L'association s'engage à tenir un carnet de réservation mentionnant le nom de l'utilisateur, le véhicule, la date et la durée de location, ainsi que la destination (km) et l'objet de l'utilisation. Pour toute demande de réservation l'association devra au préalable s'assurer auprès de la commune que l'utilisation ne perturbe pas le travail des agents municipaux.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 5 juillet 2024, et reconductible d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée dans un délai de deux avant la date de reconduction.

Article 3 - Utilisation du véhicule

Les adhérents de l'association s'engagent à utiliser le véhicule exclusivement pour des besoins personnels et à ne pas l'utiliser à des fins commerciales ou professionnelles. Ils s'engagent également à ne pas le sous-louer, le prêter ou le céder à un tiers.

Article 4 - État du véhicule

Le véhicule est remis à l'utilisateur en bon état de marche et de propreté. L'utilisateur s'engage à restituer le véhicule dans le même état, sous réserve de l'usure normale.

Article 5 – Carburant et périmètre d'utilisation

Le véhicule utilisé sera loué avec le plein de carburant et l'utilisateur s'engage à le restituer avec le plein de carburant.

Le périmètre d'utilisation défini est : la région AURA. Dès lors que l'utilisateur souhaite sortir de ce périmètre, une demande écrite devra être formulée.

Article 6 – Assurance et permis

La commune d'Aurec-sur-Loire donnant son accord pour la mise en place de la présente convention ; l'association est par conséquent couverte par les garanties du contrat d'assurance du parc automobile souscrite par la collectivité chez 'SMACL ASSURANCES'.

Les adhérents doivent être titulaire d'un permis de conduire valide et adapté au véhicule utilisé.

Article 7 - Résiliation

En cas de manquement par l'association à l'une de ses obligations prévues dans la présente convention, la commune peut résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aurec-sur-Loire, le 4 juillet 2024,

La commune




L'Association

La Présidente



Chloé SCIANDRONE

ANNEXE

Ci-après la liste des véhicules concernés par la présente convention. A noter que cette liste peut évoluer en accord entre les deux parties.

IMMATRICULATION	MARQUE	MODELE	TYPE	PERMIS
7074 JG 43	GAUBERT	REMORQUE PLATEAU	REMORQUE	PERMIS BE
REMORQUE MOINS DE 750KG			REMORQUE	PERMIS B
AG-209-TA	RENAULT	KANGOO	VL	PERMIS B
DN-218-TG	CITROEN	BERLINGO	VL	PERMIS B
BX-806-TC	RENAULT	MASTER	Fourgonnette	PERMIS B
BZ-205-TH	FIAT	DUCATO	Fourgonnette	PERMIS B

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 1^{er} juillet 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 25 juin 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Sébastien ARNAUD, Sébastien DIONET par Laurent ROUSSET, Maryse PARRAT par Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

EXCUSES NON REPRESENTES : Pascal HAURY

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 22
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_092

OBJET : Décision modificative n° 1 du Budget Annexe « Commerces »

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir approuver la décision modificative n° 1 du Budget Annexe « Commerces » pour la section Fonctionnement selon les écritures reprises dans le tableau annexé.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après avis de la Commission Finances, Patrimoine, Administration Générale, après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la décision modificative n° 1 du Budget Annexe « Commerces ».

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 04 JUL. 2024

43012

COMMUNE d' AUREC SUR LOIRE

Code INSEE

Budget Maison Médicale Aurec

DM n°1 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM MAISON MEDICALE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641-01 : Emprunts en euros	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-414 : Constructions (en cours)	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,

A Aurec-sur-Loire, le 01/07/2024

Le Maire,



Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session

A Aurec-sur-Loire, le 01/07/2024

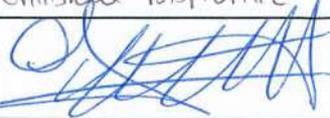
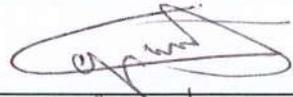
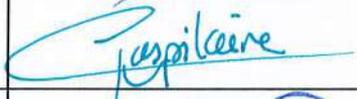
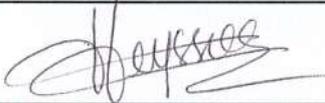
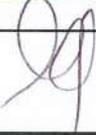
Les membres du Conseil Municipal,

Nombre de membres en exercice : 29
 Nombre de membres présents : 22
 Nombre de suffrages exprimés : 28
 VOTES : Pour : 28
 Contre : 0
 Abstention : 0

Date de convocation : 25/06/2024

Sébastien ARNAUD	
Michel BEAL	
Bernard BOURGIE	
Maurice CHAMPAVERE	
Stéphanie CUSSONNET	
Christophe DEVUN	
Sébastien DIONET	Excusé Représenti par Laurent RUSSET
Clotaire DOMGA KEMGNI	
Pierre FERRET	
Maria BONNAVAND	
Joëlle GOMEZ	
Pauline GRANGER	
Laura GRIMA	

ARRETE ET SIGNATURES

Pascal HAURY	Excusé non représenté
Josiane JANISSET	Excusée Représentée par Christelle RASPILAIRE
Nathalie JOLIVET	
Thierry LEPROUST	
Caroline MONCHANIN	Excusée Représentée par Sebastien ARNAUD
Elisabeth MOULIN	Excusée Représentée par Bernard BOURGIE
Maryse PARRAT	Excusée Représentée par Pascal PAULET
Marcel PAULET	
Patrice PEYRARD	
Christelle RASPILAIRE	
Laurent ROUSSET	
Florence TEYSSIER	
Yvon VALEYRE	
Lucie VARILLON	Excusée Représentée par Alexandre VERGNON
Alexandre VERGNON	
Claude VIAL	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 04 JUIL. 2024, et de la publication le 04 JUIL. 2024



Aurec-sur-Loire le 04 JUIL. 2024
Le Maire,
Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 1^{er} juillet 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 25 juin 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Sébastien ARNAUD, Sébastien DIONET par Laurent ROUSSET, Maryse PARRAT par Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

EXCUSES NON REPRESENTES : Pascal HAURY

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 22
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_093

OBJET : Décision modificative n° 1 du Budget Annexe « Maison Médicale »

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir approuver la décision modificative n° 1 du Budget Annexe « Maison Médicale » pour la section Investissement selon les écritures reprises dans le tableau annexé.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après avis de la Commission Finances, Patrimoine, Administration Générale, après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la décision modificative n° 1 du Budget Annexe « Maison Médicale ».

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire
Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 04 JUL. 2024

43012	COMMUNE d' AUREC SUR LOIRE	
Code INSEE	Commerces	DM n°1 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N°1-BUDGET COMMERCES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6743 : Subventions exceptionnelles de fonctionnement	0,00 €	491,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	491,00 €	0,00 €	0,00 €
R-752 : Revenus des immeubles non affecté à des activités prof.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	491,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	491,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	491,00 €	0,00 €	491,00 €
Total Général		491,00 €		491,00 €

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,

A Aurec-sur-Loire le 01/07/2024

Le Maire,

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire

A Aurec-sur-Loire le 01/07/2024

Les membres du Conseil Municipal,

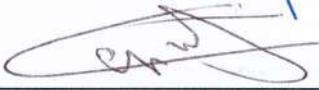
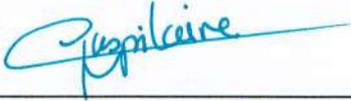
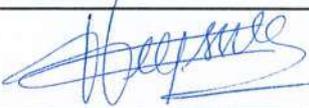
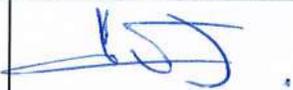


Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	28
VOTES : Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	0

Date de convocation : 25/06/2024

Sébastien ARNAUD	
Michel BEAL	
Bernard BOURGIE	
Maurice CHAMPAVERE	
Stéphanie CUSSONNET	
Christophe DEVUN	
Sébastien DIONET	Excuse représenté par Laurent BUSSET
Clotaire DOMGA KEMGNI	
Pierre FERRET	
Maria BONNAVAND	
Joëlle GOMEZ	
Pauline GRANGER	
Laura GRIMA	

ARRETE ET SIGNATURES

Pascal HAURY	Excusé non représenté
Josiane JANISSET	Excusée Représentée par Christelle RASPILAIRE
Nathalie JOLIVET	
Thierry LEPROUST	
Caroline MONCHANIN	Excusée Représentée par Sébastien ARMAND
Elisabeth MOULIN	Excusée Représentée par Bernard BOURGIE
Maryse PARRAT	Excusée Représentée par Marcel PAULET
Marcel PAULET	
Patrice PEYRARD	
Christelle RASPILAIRE	
Laurent ROUSSET	
Florence TEYSSIER	
Yvon VALEYRE	
Lucie VARILLON	Excusée Représentée par Alexandre VERGNON
Alexandre VERGNON	
Claude VIAL	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 04 JUIL. 2024 et de la publication le 04 JUIL. 2024



04 JUIL. 2024
Maire,
Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 1^{er} juillet 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 25 juin 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Sébastien ARNAUD, Sébastien DIONET par Laurent ROUSSET, Maryse PARRAT par Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

EXCUSES NON REPRESENTES : Pascal HAURY

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 22
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 27

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_094

OBJET : Cession de la parcelle cadastrée AL 439 à l'OPAC 43

Monsieur le Maire rappelle aux élus que dans le cadre d'une opération de construction de maisons locatives impasse du Daphné, le conseil municipal dans sa séance du 8 avril 2024 a approuvé la cession à l'Euro symbolique de la parcelle AL 280.

Pour la bonne exécution de cette opération, il restait une partie (35 m²) de la parcelle AL 287 à régulariser et à céder à l'OPAC 43.

Vu le procès-verbal de bornage, le plan de division du 18 janvier 2024 et le document d'arpentage du 03 mai 2024 constatant la création des parcelles AL 438 et AL 439 issues de la parcelle initiale AL 287 appartenant à la commune d'Aurec sur Loire,

Vu l'avis des domaines en date du 23 mai 2024,

Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir approuver la cession de la parcelle AL 439 d'une surface de 35 m² à l'OPAC 43 à l'euro symbolique pour la bonne exécution de leur opération de construction de maison locatives et de l'autoriser à signer l'acte de vente et tout document y afférent.

Mme Florence TEYSSIER en tant que conseillère départementale membre au Conseil d'Administration de l'OPAC 43 ne prend pas part au vote.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 27 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Approuve la cession de la parcelle AL 439 d'une surface de 35 m² à l'OPAC 43 à l'euro symbolique,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 04 JUL. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 1^{er} juillet 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 25 juin 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Sébastien ARNAUD, Sébastien DIONET par Laurent ROUSSET, Maryse PARRAT par Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

EXCUSES NON REPRESENTES : Pascal HAURY

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 22
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_095

OBJET : Echanges de la parcelle communale D 114 avec la parcelle B 477 d'un propriétaire privé

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux de chemins forestiers la commune d'Aurec sur Loire a pris attache auprès du propriétaire de la parcelle B 477, situé au lieu-dit les Hyverts d'une surface de 1 340 m² afin d'acquérir cette parcelle pour y aménager une aire de dépôt et de retournement.

Le propriétaire a fait part de son accord sous réserve d'un échange de terrain d'une surface semblable et accessible facilement.

Après étude, la commune d'Aurec sur Loire possède la parcelle D 114, située au lieu-dit Saigne du Buisson d'une surface de 1 765 m², parcelle accessible par un chemin.

De ce fait, il est proposé aux élus de bien vouloir approuver l'échange à titre gratuit de la parcelle communale D 114 avec la parcelle B 477 du propriétaire privé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'échange ainsi que tout document y afférent.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Approuve l'échange à titre gratuit de la parcelle communale D 114 avec la parcelle B 477 du propriétaire privé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'échange ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 04 JUL. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 23 septembre 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 16 septembre 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER par Joëlle GOMEZ, Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST par Sébastien ARNAUD, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

ABSENT : Maurice CHAMPAVERE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 20
	Excusés représentés : 8	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 28

Mr Alexandre VERGNON a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_096

OBJET : Convention de coopération pour la gestion de la salle d'escalade indoor donnée à la commune d'Aurec sur Loire par la Communauté de Communes Loire Semène

Monsieur le Maire rappelle que la commune par délibération en date du 27 mai 2024 a cédé à titre gratuit à la communauté de communes Loire Semène la salle d'escalade indoor par un procès-verbal de mise à disposition d'immeubles affectés à l'exercice de la compétence « Réalisation, aménagement et gestion d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire, et/ou portant sur la valorisation du patrimoine tout en s'intégrant pleinement dans une offre touristique globale ». La Communauté de communes Loire Semène a donc toute légitimité pour effectuer les travaux de réalisation de cette salle d'escalade. Une fois les travaux terminés, la communauté de commune Loire Semène propose à la commune d'Aurec sur Loire de reprendre la gestion de cet équipement.

Il est donc proposé aux élus de bien vouloir approuver la convention de coopération pour la gestion de la salle d'escalade indoor et de l'autoriser à la signer ainsi que tout document y afférent.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la convention de coopération pour la gestion de la salle d'escalade indoor comme reprise en annexe et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le

26/09/2024



CONVENTION DE COOPERATION POUR LA GESTION DE LA SALLE D'ESCALADE INDOOR

ENTRE :

La Communauté de Communes « Loire et Semène », 1 place de l'Abbaye - 43140 La Séauve sur Semène, représentée par son Président, Monsieur Frédéric GIRODET, dûment autorisé par la décision N° ^{20240528 - B - 071} du Bureau Communautaire approuvant le projet d'aménagement de la salle d'escalade

D'UNE PART,

ET :

La Commune d'Aurec-sur-Loire, Pl. du Breuil, 43110 Aurec-sur-Loire représenté par son Maire, Monsieur Claude VIAL, dûment autorisé par la délibération n° 2024_DEL_ ⁹⁶ du conseil municipal du 23/09/2024,

D'AUTRE PART,

Vu la décision n°11 du Conseil Communautaire en date du 1er juillet 2008 relative aux statuts de la CCLS précisant l'attribution de la compétence développement économique à la CCLS incluant la réalisation, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques

Vu l'article 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Vu l'arrêt du 9 juin 2009 de la Cour de Justice des communautés européennes, qui admet l'existence de contrat de coopération dont la passation n'est pas soumise aux règles de la commande publique dès lors que le contrat est lié à l'existence d'une mission de service public ou qu'il existe des obligations réciproques dépassant la simple prestation de service.

Considérant que pour assurer la gestion de la salle d'escalade, il est nécessaire d'envisager une coopération entre la Communauté de Communes Loire et Semène et la commune d'Aurec-sur-Loire.



IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa compétence de développement touristique, ainsi que du plan d'actions « Territoire d'Excellence Pleine Nature », la Communauté de Communes Loire et Semène, réalise l'aménagement de la salle d'escalade dans le bâtiment de la TEINTURERIE, route de Nurol à Aurec sur Loire.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de gestion de la structure.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

L'accès à la salle d'escalade et son utilisation sont règlementés par Monsieur Le Maire d'Aurec-sur-Loire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Il en fixe :

- Les autorisations d'accès
- Les interdictions
- Les conditions d'accès

Il s'engage à prendre les arrêtés nécessaires et d'assurer leur affichage et de rédiger un règlement intérieur propre à l'utilisation de cette salle.

Plus largement, la commune d'Aurec-sur-Loire doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements.

ARTICLE 3 : Modalité de suivi des équipements

3.1 Gestion technique de la salle d'escalade

La Commune d'Aurec-sur-Loire assure l'entretien de l'équipement répertorié, en conformité avec les différentes règles de sécurité en vigueur. Elle fait effectuer, à ses frais, les travaux d'entretien du bâtiment et de ses abords avec notamment la vérification du matériel en place (prises d'escalade, blocs, tapis...) ainsi que les vérifications périodiques annuelles indispensable à un ERP.

La commune d'Aurec-sur-Loire a, à l'égard des installations, une obligation de surveillance et d'alerte.

La Commune d'Aurec-sur-Loire devra garantir ses responsabilités pour tout dommage corporel ou matériel pouvant lui être imputé du fait de ses installations et aménagements.

AUREC
SUR-LOIRE

3.2 Exploitation

La commune d'Aurec-sur-Loire a l'entière charge de l'entretien courant du bâtiment ainsi que de la prise en charge des dépenses d'investissement sur le clos et le couvert, de son nettoyage, mais aussi des abords du site (désherbage, déneigement, entretiens des voies d'accès...).

La commune d'Aurec-sur-Loire assurera également l'entière exploitation du site.

La commune ne pourra procéder à des modifications ou aménagements du site sans l'accord écrit et préalable de la Communauté de Communes.

La commune devra laisser la Communauté de Communes visiter les lieux à chaque fois que cela sera nécessaire.

La commune devra garantir ses responsabilités pour tout dommage corporel ou matériel pouvant lui être imputé du fait de l'utilisation des équipements.

ARTICLE 4 : Durée de la coopération

La présente convention prendra effet à la date de signature et fin lorsque l'immeuble cessera d'être affecté aux activités de la salle d'escalade.

ARTICLE 5 : Litige

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à la Séauve sur Semène, le

Le Président de la Communauté
de Communes Loire Semène



M. Frédéric GIRODET

Le Maire de la Commune



M. Claude VIAL

2024

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 23 septembre 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 16 septembre 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER par Joëlle GOMEZ, Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST par Sébastien ARNAUD, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

ABSENT : Maurice CHAMPAVERE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 20
	Excusés représentés : 8	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 27

Mr Alexandre VERGNON a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_097

OBJET : Adhésion au CIPRO43 pour l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Aurec sur Loire a adhéré en 2023 au CIPRO 43 (Comité pour l'Insertion Professionnelle de la Haute Loire) pour un montant de 50,00 € annuel. Il est rappelé que cette association a pour objet de contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire avec une attention particulière sur la question de l'insertion professionnelle des publics socialement fragilisés. Le CI-PRO43 agit en créant des liens pour apporter des solutions adaptées en coopération avec les collectivités, les entreprises et les structures de l'ESS.

Il est donc demandé aux élus de bien vouloir approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune d'Aurec sur Loire au CIPRO 43 pour l'année 2024 à hauteur de 50,00 € annuel et d'autoriser le Maire à remplir le bulletin d'adhésion.

M. Laurent ROUSSET n'a pas fait valoir son pouvoir au nom de Mme Florence TEYSSIER qui en tant que membre au CIPRO43 ne prend pas part au vote.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 27 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve l'adhésion de la commune d'Aurec sur Loire au CIPRO 43 pour l'année 2024 à hauteur de 50,00 € annuel et autorise Monsieur le Maire à remplir et signer le bulletin d'adhésion.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le

26/09/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 23 septembre 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 16 septembre 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER par Joëlle GOMEZ, Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST par Sébastien ARNAUD, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

ABSENT : Maurice CHAMPAVERE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 20
	Excusés représentés : 8	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 28

Mr Alexandre VERGNON a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_098

OBJET : Distribution gratuite d'exemplaires du livre « Aurec sur Loire – L'insolite guide illustré d'un village de France » à des associations et toutes structures d'intérêts publiques

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 1111-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le contrat conclu avec l'éditeur Jargille pour la commande de livres sur la commune ;

Vu l'intérêt public local de promouvoir la culture, l'éducation, le tourisme et le patrimoine local ;

Considérant que la distribution gratuite de livres à associations contribue à la diffusion de la connaissance et à la valorisation du patrimoine communal ;

Considérant que cette initiative est conforme aux termes du contrat conclu avec l'éditeur Jargille ;

Considérant que cette distribution sera effectuée de manière transparente et équitable, en respectant les principes de la commande publique ;

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide :

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise la distribution gratuite d'exemplaires du livre « Aurec sur Loire – L'insolite guide illustré d'un village de France » à des associations, toutes structures d'intérêts publiques.

Article 2 : La distribution sera effectuée dans le respect des termes du contrat conclu avec l'éditeur Jargille.

Article 3 : Les dépenses liées à l'achat et à la distribution des livres seront inscrites au budget de la commune et valorisé en subvention indirecte pour les-dites structures ayant reçu gratuitement des ouvrages de la part de la collectivité.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 26/09/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 23 septembre 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 16 septembre 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER par Joëlle GOMEZ, Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST par Sébastien ARNAUD, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

ABSENT : Maurice CHAMPAVERE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 20
	Excusés représentés : 8	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 27

Mr Alexandre VERGNON a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_099

OBJET : Contrat d'assurance des risques statutaires : approbation du contrat à passer avec le groupement Relyens – CNP

Monsieur le Maire rappelle aux élus que par délibération du 12/02/2024 il a été donné autorisation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Loire (CDG 43) de lancer une procédure de marché public pour les contrats groupe d'assurance des risques statutaires pour le compte de la commune d'Aurec sur Loire.

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire (CDG43) a donc lancé un marché pour souscrire un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents publics,
- que le CDG43 a communiqué à la Commune d'Aurec sur Loire les résultats la concernant,
- que le contrat groupe a pour principal avantage de mutualiser les risques et d'éviter une résiliation pour sinistralité excessive,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1 : La proposition d'assurance groupe sur les risques statutaires négociée par le Centre de gestion est acceptée. Cette proposition peut se résumer ainsi :

Assureur : CNP - Relyens
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2025
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions applicables au 1er janvier 2025 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90% de la base des prestations sur tous les risques : 5,95 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1,15 %

Article 2 : Pour financer le service proposé par le Centre de gestion, une cotisation annuelle de 0,2% indexée sur la même masse salariale que celle qui sert pour la cotisation obligatoire au CDG lui sera versée sur présentation d'un titre de recette spécifique.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer les certificats d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire ainsi que les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures



Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 26/09/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 23 septembre 2024, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 16 septembre 2024

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Pauline GRANGER par Joëlle GOMEZ, Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST par Sébastien ARNAUD, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 22
	Excusés représentés : 7	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mr Alexandre VERGNON a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2024_DEL_100

OBJET : Présentation du rapport social unique 2023

Monsieur le Maire présente le bilan social 2023 comme repris dans le document ci-annexé et demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur son approbation.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le rapport social unique 2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le

26/09/2024



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023



COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion de la Haute-Loire.

Effectifs

➔ 42 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 29 fonctionnaires
- > 8 contractuels permanents
- > 5 contractuels non permanents



➔ Aucun contractuel permanent en CDI

➔ Précisions emplois non permanents

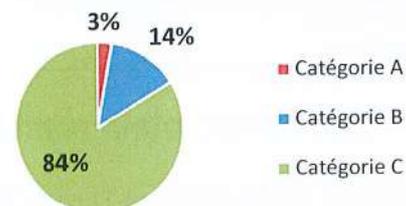
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 5 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

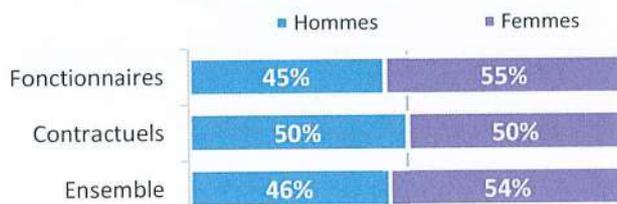
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	28%	38%	30%
Technique	66%	50%	62%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	3%	13%	5%
Police	3%		3%
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

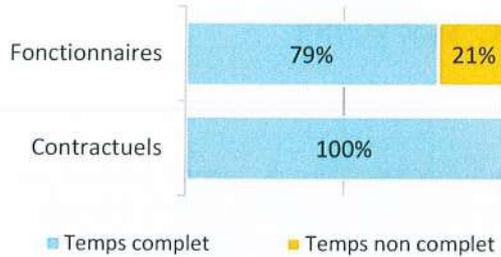


➔ Les principaux cadres d'emplois

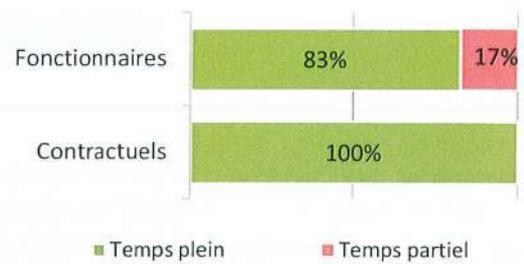
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	49%
Adjointes administratifs	22%
Techniciens	8%
Rédacteurs	5%
Agents de maîtrise	5%

Temps de travail des agents permanents

➤ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➤ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➤ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Administrative	25%	0%
Technique	21%	0%

➤ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

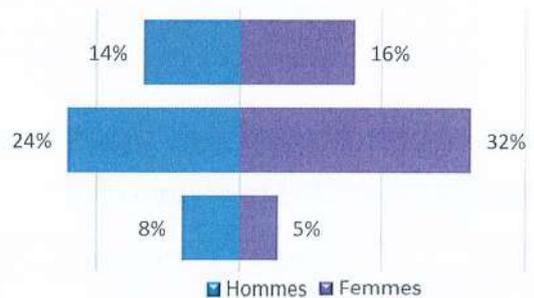
0% des hommes à temps partiel
29% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➤ En moyenne, les agents de la collectivité ont 43 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	44,05	de 50 ans et +
Contractuels permanents	40,00	
Ensemble des permanents	43,18	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	47,50	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➤ 39,64 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 30,35 fonctionnaires
- > 5,35 contractuels permanents
- > 3,94 contractuels non permanents

72 145 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	1,00 ETPR
Catégorie B	5,72 ETPR
Catégorie C	28,98 ETPR

Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

En 2023, 3 arrivées d'agents permanents et 9 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022	Effectif physique au 31/12/2023
43 agents	37 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↘	-19,4%
Contractuels	↗	14,3%
Ensemble	↘	-14,0%

Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	44%
Mutation	33%
Fin de contrats remplaçants	11%
Licenciement	11%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	67%
Recrutement direct	33%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

13 avancements d'échelon et un avancement de grade

Sanctions disciplinaires

Une sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	1
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2023)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)

100%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 35,87 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*

4 771 751 €

Charges de personnel*

1 711 416 €

➔ **Soit 35,87 % des dépenses de fonctionnement**

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :

1 062 472 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :

242 259 €

Primes et indemnités versées :

199 512 €

IFSE :

143 055 €

CIA :

16 559 €

Heures supplémentaires et/ou complémentaires :

5 827 €

Nouvelle Bonification Indiciaire :

11 520 €

Supplément familial de traitement :

8 580 €

Complément de traitement indiciaire (CTI)

0 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s		s	s	29 301 €	s
Technique			40 990 €		26 062 €	21 899 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale					s	s
Police					s	
Incendie						
Animation						
Toutes filières	s		40 551 €	s	27 310 €	22 236 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 18,78 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	20,57%
Contractuels sur emplois permanents	5,02%
Ensemble	18,78%

⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires

⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ 209,5 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023

⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A				s	s							
Catégorie B	8 183 €	1 123 €	12%	s	s				s	s		
Catégorie C	2 787 €	466 €	14%	1 528 €	297 €	16%	s			337 €		

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 29,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 30,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,75%	8,32%	5,52%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	8,20%	8,32%	8,23%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	9,26%	8,32%	9,06%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 35,7 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ Aucun accident du travail déclaré en 2023

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 850 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

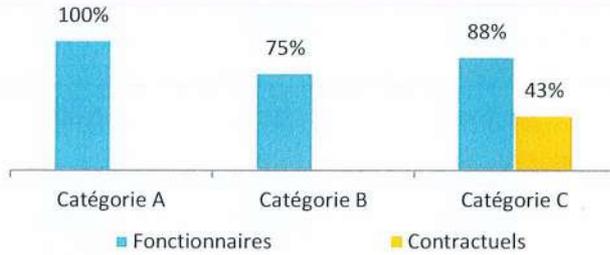
- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
Coût total des formations : 5 €
Coût par jour de formation : #DIV/0!
- ➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2013

Formation

➔ En 2023, 75,7% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



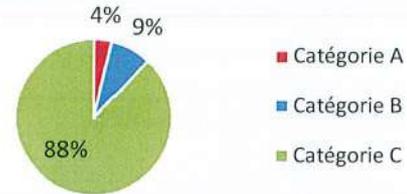
➔ 12 365 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	80 %
Frais de déplacement	7 %
Autres organismes	13 %

➔ 140 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 3,8 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	93%
Autres organismes	7%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	3 522 €
Montant moyen par bénéficiaire	110 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

17 jours de grève recensés en 2023

Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

